Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 62 (1944)

Heft: 65

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Freitag, 17. März
1944

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 17 mars
1944

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

62. Jahrgang — 62me année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

N° 65

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern. Telephon Nr. (031) 21660

Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Gef. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen — Abonnementspreis für SHAB. (ohne Beilagen): *Schweiz:* jährlich Fr. 22.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat Fr. 2.50 — *Ausland:* Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 20 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 25 Rappen — Jahresabonnementspreis für „Die Volkswirtschaft": Fr. 8.30.

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° (031) 21660

En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus, mais au guichet de la poste — Prix d'abonnement pour la FOSC. (sans suppléments): *Suisse:* un an 22 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 50 — *Etranger:* Frais de port en plus — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 20 cts la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger 25 cts — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique" on à „La Vita economica": 8 fr. 30.

N° 65

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
Berninabahn.
Grand Hôtel Belvédère AG., Wengen.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung Nr. 723 A/44 der Preiskontrollstelle des EVD über die Kalkulation im Zimmereigewerbe. Prescriptions n° 723 A/44 du Service du contrôle des prix du DEP concernant le calcul des prix des travaux de charpenterie. Prescrizione N. 723 A/44 dell'Ufficio di controllo dei prezzi del DEP concernente il calcolo dei prezzi per i lavori da carpentiere.
Ordonnance n° 107 de l'OGA et instructions de la Section des œufs et volaille de l'OGA concernant la nouvelle réglementation du rationnement des œufs.
France: Prohibitions de sortie.
Schweizerische Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.
Couvertures pour „La Vie économique" 1943.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Inhaberobligation Nr. 2200 des Kantons Aargau von 1931, zu 4%, per Fr. 1000, mit Semestercoupons per 31. März 1944 u. ff.

An den allfälligen Inhaber diesor Obligation samt Coupons ergeht die Aufforderung, diese Wertpapiere binnen 6 Monaten, d. h. bis 18. September 1944, dem Bezirksgericht Aarau vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprocheu würde. (W 106³)

Aarau, den 15. März 1944. Das Bezirksgericht.

Die Kraftloserklärung der auf den Inhaber lautenden 3¼%igen Obligation der Schweizerischen Volksbank, Nr. 40083, von nominal Fr. 5000, samt Coupons per 2. Mai 1944 u. ff., fällig am 2. Mai 1945, wird begehrt. Gemäss Beschluss des Zivilgerichts des Kantons Basel-Stadt vom 15. März 1944 wird der allfällige Inhaber hiermit aufgefordert, dieses Wertpapier innert sechs Monaten, d. h. bis 17. September 1944, der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, ansonst dieser Titel nach Ablauf der Frist für kraftlos erklärt wird. (W 107²)

Basel, den 17. März 1944. Zivilgerichtsschreiberei Basel-Stadt.

Der unbekannte Inhaber des Titelmantels zu der Obligation Nr. 2629 des 3%-Elektrifikationsanleihens der Erlenbach-Zweisimmen-Bahn von 1923, zu Fr. 500, wird hiermit aufgefordert, den genannten Titel innert 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls er kraftlos erklärt wird. Auf diesem Titel ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (W 99¹)

Bern, den 10. März 1944. Richteramt Bern,
der Gerichtspräsident III: R. Kuhn.

Deuxième insertion

Nous, président du Tribunal de première instance, ordonnons au détenteur inconnu des titres suivants:

1. du certificat de dépôt de la Caisse hypothécaire du canton de Genève, n° 76112, de 3800 fr., au porteur, 3%, 5 ans, à l'échéauce du 5 juillet 1943, sans coupons attachés;
2. de l'action nominative n° 199, au montant de 100 fr. des Minoteries de Plainpalais SA.,

de les produire et de les déposer en notre greffe dans le délai de six mois à dater de la première insertion de la présente ordonnance, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. C. XI. (W 73²)

Tribunal de première instance de Genève:
M. Meyer de Stadelhofen, président.

Troisième insertion

Nous, président du Tribunal de première instance, ordonnons au détenteur inconnu de la cédule hypothécaire au montant de 5000 fr. au porteur, du 1er février 1933, de la Société immobilière Fontaine Grand Pré, lettre B, SA., suivant acte de Maître Edouard Kunzler, notaire, inscrite au registre foncier sous PjB. 189, de la produire et de la déposer en notre greffe dans le délai d'une année dès la première insertion de la présente ordonnance, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. T XI (W 399¹)

Tribunal de première instance de Genève:
p. d. W. Keiser, juge.

Kraftloserklärungen — Annulations

Par ordonnance du 16 mars 1944, le président du Tribunal de première instance a prononcé l'annulation du reçu provisoire n° 21714 du 8 février 1943, relatif aux certificats de dépôt de la Caisse hypothécaire du canton de Genève, au porteur, mentionnés ci-dessous: n° 88122, de 2000 fr., 3%, 5 ans, à l'échéance du 10 février 1948, avec coupons de 30 fr. au 10 août 1943 et suivants attachés; n° 88123, de 1500 fr., 3%, 5 ans, à l'échéance du 15 février 1948, avec coupons de 22 fr. 50 au 15 août 1943 et suivants attachés. D. 20 (W 108)

Tribunal de première instance de Genève:
Ferd. Charrot, greffier.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern

13. März 1944. Waren aller Art.
Rud. Hügi, in Bern. Inhaber der Firma ist Rudolf Johann Hügi, allié Blaser, von Niederbipp, in Bern. Vertrieb von Waren aller Art. Länggaßstrasse 61.

13. März 1944. Diätetische Präparate usw.
Dr. A. Wander A.G., in Bern, Fabrikation und Verkauf von diätetischen Präparaten usw. (SHAB. Nr. 59 vom 10. März 1944, Seite 577). In seiner Sitzung vom 29. Februar 1944 hat der Verwaltungsrat Dr. Edwin Schlumpf, bisher Prokurist, zum stellvertretenden Direktor ernannt und an Dr. Fritz Wetterwald, von Derendingen, in Bern, Prokura erteilt. Beide zeichnen kollektiv zu zweien unter sich oder je mit einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten. Die Prokura des Dr. Edwin Schlumpf ist erloschen.

13. März 1944. Metzgerei, Wursterei.
Ed. Rentsch, in Köniz. Inhaber der Firma ist Eduard Rentsch, allié Pauli, von Büchslen (Freiburg), in Köniz. Metzgerei, Wursterei. Schwarzenburgstrasse 280.

14. März 1944. Zahntechnisches Labor.
Chr. Michel, in Bern, Handel mit Dentalwaren und zahntechnisches Labor (SHAB. Nr. 8 vom 12. Januar 1943, Seite 104). Neue Geschäftsnatur: Zahntechnisches Labor.

14. März 1944.
Dental-Depot Michel, in Bern. Inhaber der Firma ist Christian Michel, von Köniz, in Bern. Handel mit zahntechnischen und zahnärztlichen Artikeln. Schanzenstrasse 1.

14. März 1944.
Ritzi & Wagner, Centralgarage Amriswil, Filiale Bern, in Bern (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1944, Seite 14), Kollektivgesellschaft mit Hauptsitz in Amriswil. Diese Firma wird infolge Auflösung und Ueberganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven an die Einzelfirma «E. Wagner, Centralgarage» am Hauptsitz (SHAB. Nr. 46 vom 24. Februar 1944, Seite 455) von Amtes wegen gelöscht.

14. März 1944. Hermetische Behälter.
Hermet A.G., in Bern, Herstellung und Verkauf hermetischer Behälter usw. (SHAB. Nr. 25 vom 1. Februar 1943, Seite 249). Die Kollektivprokura des Paul Alexander Tièche ist erloschen. Zum weitern Vizedirektor wurde ernannt Fritz Mühlemann, von Bönigen, in Bern. Er zeichnet kollektiv mit je einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten.

Bureau Biel

13. März 1944. Textilwaren.
Ludwig Wullschleger, in Biel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Ludwig Erwin Wullschleger, von Schlossrued, in Biel. Fabrikation, An- und Verkauf von Textilien aller Art. Kloosweg 74.

14. März 1944. Gemälde.
R. Virchaud, in Biel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Robert Virchaud, von St-Blaise, in Neuenburg. Handel mit Gemälden. Veresiusstrasse 7. (Eintrag von Amtes wegen gemäss Verfügung der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 17. Dezember 1943.)

14. März 1944. Metzgerei usw.
Hans Frei, in Biel, Gross- und Kleinmetzgerei, Charcuterie (SHAB. Nr. 278 vom 26. November 1936, Seite 2779). Diese Einzelfirma wird infolge Geschäftsaufgabe durch den Inhaber im Handelsregister gelöscht.

14. März 1944. Bijouteriewaren usw.
Roger Louviot, Agence EREL, in Biel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Roger Georges Louviot, von Bévilard, in Biel. Vertretungen in Bijouteriewaren, Uhren, Uhrenarmbänder, Rasierapparaten und ähnlichen Artikeln. Veresiusstrasse 20.

Bureau Büren a. d. A.

14. März 1944.
Fritz Rätz, Bierdepot, in Büren a. d. A. (SHAB. Nr. 220 vom 20. September 1923, Seite 1791). Die Firma fügt ihrer Geschäftsnatur bei den Handel mit Süssmost und Mineralwasser.

Bureau Interlaken

14. März 1944. Sanitäre Anlagen, Zentralheizungen.
Carl Mühlemann & Sohn, in Interlaken, sanitäre Anlagen und Zentralheizungen (SHAB. Nr. 207 vom 4. September 1940, Seite 1599). Diese Kollektivgesellschaft hat sich aufgelöst und ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Karl Mühlemann», in Interlaken.

14. März 1944. Sanitäre Anlagen, Zentralheizungen.
Karl Mühlemann, in Interlaken. Inhaber dieser Einzelfirma ist Karl Mühlemann, von Bönigen, in Interlaken. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «Carl Mühlemann & Sohn», in Interlaken. Sanitäre Anlagen und Zentralheizungen. Postgasse.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

13. März 1944. Wirtschaft.
Fr. Habegger, in Ilfis, Gemeinde Langnau i. E. Inhaber der Firma ist Fritz Habegger, des Friedrich, von und in Langnau i. E. Wirtschaft zum Schlüssel, Ilfis.

13. März 1944.
Käsereigenossenschaft Rybelberghöhle, Genossenschaft, in Rybelberghöhle, Gemeinde Lauperswil (SHAB. Nr. 29 vom 4. Februar 1938, Seite 270). Aus der Verwaltung sind ausgeschieden der Präsident/Kassier Fritz Aeschlimann und der Sekretär Hans Siegenthaler, deren Unterschriften erloschen sind. An deren Stelle wurden gewählt als Präsident/Kassier der bisherige Vizepräsident Hans Geissbühler; als Vizepräsident Fritz Jakob, des Fritz, von Lauperswil, in Rybelberg; als Sekretär Fritz Brechbühl, des Christian, von Trachselwald, in Rybelberg; alle in der Gemeinde Lauperswil. Präsident oder Vizepräsident zeichnen kollektiv zu zweien mit dem Sekretär.

13. März 1944.
Elektrizitätsgenossenschaft Unterfrittenbach-Ried bei Zollbrück, Gemeinde Rüderswil (SHAB. Nr. 28 vom 4. Februar 1932, Seite 291). Die Genossenschaft hat in der Generalversammlung vom 20. April 1943 ihre Statuten revidiert und dem neuen Recht angepasst. Sie bezweckt die Versorgung ihrer Mitglieder mit elektrischer Energie gemäss Stromlieferungsvertrag mit den Bernischen Kraftwerken A.G. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet in erster Linie das Genossenschaftsvermögen. Reicht dieses nicht aus, so haften die Genossenschafter solidarisch mit ihrem ganzen Vermögen. Die Mitteilungen erfolgen durch Umbieten oder schriftlich, die Bekanntmachungen im «Anzeiger für das Amt Signau» oder, soweit vom Gesetz vorgeschrieben, im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus Präsident, Vizepräsident/Kassier, Sekretär und 4 Beisitzern. Präsident oder Vizepräsident zeichnen kollektiv zu zweien mit dem Sekretär.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

14. März 1944.
Viehzuchtgenossenschaft Trimstein, in Trimstein, Gemeinde Rubigen (SHAB. Nr. 142 vom 22. Juni 1937, Seite 1450). Diese Genossenschaft hat in ihrer Hauptversammlung vom 13. März 1944 ihre Statuten revidiert und sie dem neuen OR. angepasst. Die Mitteilungen erfolgen mündlich an den Versammlungen oder durch Schreiben an die Mitglieder. Offizielles Publikationsorgan ist der «Anzeiger für den Amtsbezirk Konolfingen». In den gesetzlich vorgeschriebenen Fällen erfolgt die Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Aus dem Vorstand ist ausgetreten der Sekretär Fritz Aebersold; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Sekretär wurde gewählt Ernst Gäumann, von Häutligen, in Trimstein zu Rubigen. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Romont (district de la Glâne)

14 mars 1944.
Société de la laiterie de Villaz-St-Pierre, à Villaz-St-Pierre, société coopérative (FOSC. du 9 avril 1937, n° 81, page 827). Alfred Jordan n'est plus secrétaire, mais reste membre du comité. Sa signature est radiée. Le nouveau secrétaire, choisi en dehors du comité, est François Sallin, de et à Villaz-St-Pierre. La société demeure engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

14 mars 1944.
Syndicat d'élevage du bétail bovin de Romont, à Romont, société coopérative (FOSC. du 15 mai 1937, n° 111, page 1133). Eugène Chatton, décédé, n'est plus président du comité. Sa signature est radiée. Il est remplacé comme président par Sulpice Davet, déjà inscrit. La société demeure engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

14 mars 1944. Auberge.
François Jaquat, à Villaz-St-Pierre, commerce de bétail (FOSC. du 20 décembre 1924, n° 299, page 2090). Le titulaire a renoncé au commerce du bétail pour exploiter l'Auberge des Bains, à Romont. Tout en gardant son domicile à Villaz-St-Pierre, il a en conséquence transféré son siège social à Romont.

14 mars 1944. Commerce de bétail.
Henri Terreaux, fils de Joseph, à La Joux, commerce de bétail. Le titulaire de cette raison est Henri Terreaux, fils de Joseph, de et à La Joux (Fribourg). Commerce de bétail.

14 mars 1944. Quincaillerie, machines agricoles, etc.
Robert Delllon, à Villaz-St-Pierre, exploitation de l'Hôtel du Gibloux, représentation de machines agricoles, importation de produits fourragers, commerce de produits du pays, représentation d'articles de quincaillerie et commerce de petit bétail (FOSC. du 10 avril 1941, n° 85, page 703). Le titulaire a renoncé à l'exploitation de l'Hôtel du Gibloux et a transféré son domicile à Estavayer-le-Gibloux, tout en maintenant son siège social à Villaz-St-Pierre. Genre de commerce: représentation d'articles de quincaillerie et de machines agricoles, commerce d'engrais, de produits fourragers, de gros et de petit bétail.

Aargau — Argovie — Argovia

14. März 1944. Metallwaren.
Merker A. G., in Baden, Fabrikation von Metallwaren aller Art, vornehmlich der Blech- und Emailbranche usw. (SHAB. Nr. 107 vom 10. Mai 1943, Seite 1048). Der Prokurist Hans Merker-Stamm wohnt nun in Ennetbaden.

14. März 1944.
Hans Merkli Gipsergeschäft, Wettingen, in Wettingen. Inhaber dieser Firma ist Hans Merkli, von und in Wettingen. Ausführung von Gipserarbeiten. Rosenauweg 31.

14. März 1944. Insekten- und Mottenschutzmittel usw.
Sturzenegger & Nigg, in Turgi. Unter dieser Firma haben Ernst Sturzenegger, von Reute, und Fritz Nigg, von Vilters, beide in Turgi, eine Kollektivgesellschaft gegründet, welche am 1. März 1944 ihren Anfang nahm. Generalvertretung der «Taifun»-Produkte (Insekten- und Mottenschutzmittel) und kosmetische Artikel. Vogelsangstrasse 145.

14. März 1944.
Mäder & Stutz Torfwerke Boswil (Aargau), in Boswil (SHAB. Nr. 172 vom 27. Juli 1943, Seite 1719). Diese Kollektivgesellschaft hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de Sion

13 mars 1944.
Boulangerie-Pâtisserie Vve. Louis Gaillard & Fils, Sion, à Sion. Julie Gaillard, veuve de Louis, née Broccard; Edmond Gaillard, de Louis; Marc Gaillard, de Louis; Roger Gaillard, de Louis; tous d'Ardon, à Sion, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 9 février 1944. Veuve Julie Gaillard engagera la société par sa signature individuelle. Exploitation d'une boulangerie-pâtisserie. Au Grand-Pont.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel

10 mars 1944. Articles en bois.
Willy Tena, à Neuchâtel, articles en bois (FOSC. du 22 août 1935, n° 195, page 2133). La maison a transféré son domicile à Gibraltar 7.

Genf — Genève — Ginevra

13 mars 1944. Vins.
R. Duval, à Genève. Le chef de la maison est Raymond Duval, de Genève, y domicilié. Commerce de vins en gros. Avenue de la Gare des Eaux-Vives 14.

13 mars 1944. Montres, bijouterie-joaillerie.
M. Pugin, à Genève, fabrication de bijouterie-joaillerie (FOSC. du 21 septembre 1943, page 2112). Genre d'affaires actuel: Le commerce de montres, la fabrication et le commerce de bijoux, de joaillerie et de tous articles similaires, ainsi que la représentation, le courtage, l'exportation et l'importation des mêmes articles.

13 mars 1944. Epicerie-primeurs, etc.
Edouard Liechti, à Genève, commerce d'épicerie, primeurs, vins et liqueurs (FOSC. du 22 décembre 1933, page 3046). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

---

Berninabahn

Anleihen I. Hypothek von Fr. 3 500 000 bzw. Fr. 4 500 000

Gemäss der Verordnung betreffend die Gläubigergemeinschaft bei Anleihensobligationen, vom 20 Februar 1918, nebst Ergänzungen vom 1. Oktober 1935 und 19. Dezember 1941, werden die Obligationäre eingeladen, an der am **Montag den 27. März 1944, um 14 Uhr 15** (Präsenzliste von 13 Uhr 30 an) **im I. Stock der Schlüsselzunft, Freie Strasse 25 in Basel,** unter Leitung des unterzeichneten Instruktionsrichters stattfindenden

zweiten Obligationärversammlung

teilzunehmen zur Beschlussfassung über folgenden Antrag:

Verzicht auf den Rest des Kapitalanspruches und weiterer Zinsansprüche gegen:

1. Barzahlung von 20% = Fr. 100 für jede Obligation nebst 3% Zins seit 1. Januar 1942 bis längstens 10 Tage nach der Veröffentlichung des Beschlusses der Obligationärversammlung durch das Schweizerische Bundesgericht, und
2. Ausstellung von Prioritätsaktien der Rhätischen Bahn mit einfachem Stimmrecht, 4% Vorzugsdividende und Vorzugsrecht am Liquidationsergebnis für den Fall, dass die Fusion der Berninabahn mit der Rhätischen Bahn von den Generalversammlungen der beiden Bahnen beschlossen wird, wobei umgetauscht werden:
   a) zehn Obligationen 1. Ranges der Berninabahn im Nennwert von je Fr. 500 in drei Prioritätsaktien der Rhätischen Bahn im Nennwert von je Fr. 500, oder
   b) eine Obligation 1. Ranges der Berninabahn im Nennwert von Fr. 500 in Zertifikate von Fr. 100 und Fr. 50, wobei Zertifikate im Gesamtbetrage von Fr. 500 zum Bezuge einer Prioritätsaktie der Rhätischen Bahn berechtigen.

Diese Prioritätsaktien bilden einen Teil des gesamten künftigen Prioritätsaktienkapitals der Rhätischen Bahn von Fr. 34 260 000.

Diejenigen Obligationäre, welche an der Versammlung teilzunehmen wünschen, haben ihre Obligationen bis spätestens Freitag den 24. März 1944 beim Schweizerischen Bankverein in Basel, der Schweizerischen Elektrizitäts- und Verkehrsgesellschaft in Basel, der Eidgenössischen Bank AG. in Zürich, der Kantonalbank von Bern in Bern oder der Graubündner Kantonalbank in Chur zu deponieren.

Diejenigen Obligationäre, welche anlässlich der Obligationärversammlung vom 7. Dezember 1942 ihre Obligationen schon hinterlegt haben, erhalten den Stimmrechtsausweis für die Teilnahme an der zweiten Obligationärversammlung rechtzeitig von ihrer Depotstelle.

Zur Vertretung von Obligationären ist eine schriftliche Vollmacht erforderlich. (AA. 33[1])

Lausanne, den 3. März 1944. **Ziegler,** Bundesrichter.

Grand Hôtel Belvédère AG., Wengen

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Dritte Veröffentlichung

Die Generalversammlung vom 29. Februar 1944 hat die Auflösung und Liquidation der Grand Hôtel Belvédère AG., Wengen, beschlossen.

Allfällige Gläubiger der Gesellschaft werden hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche bis zum 25. April 1944 bei der Kantonalbank von Bern, Filiale Thun, anzumelden. (AA. 36[1])

Thun, den 1. März 1944.

Grand Hôtel Belvédère AG., Wengen, in Liq.:
Die Liquidatoren.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung Nr. 723 A/44 der Eidgenössischen Preiskontrollstelle über die Kalkulation im Zimmereigewerbe

(Vom 15. März 1944)

Die Eidgenössische Preiskontrollstelle, gestützt auf die Verfügung 1 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 2. September 1939, betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung, im Einvernehmen mit der Sektion für Holz des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes, verfügt:

A. Akkordarbeiten (einschliesslich Pauschalangebote)

1. Massgebend für die Berechnung sämtlicher Zimmereiarbeiten ist die vor dem 31. August 1939 effektiv gehandhabte Kalkulation. Die **einzelnen Faktoren der Kalkulation** dürfen maximal wie folgt berechnet werden:

a) Die aufzuwendenden **Materialien** und **Hilfsmaterialien** zu den von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle bewilligten Netto-Einstandspreisen; dazu höchstens der übliche prozentuale Zuschlag für Verschnitt.

b) Soweit für die Feststellung der Baustunden nicht allgemein gültige Ansätze bestehen, darf maximal der voraussichtliche Aufwand den Berechnungen zugrunde gelegt werden.

c) Die am 31. August 1939 effektiv berechneten **Stundenlöhne** dürfen nur im Ausmass der seither eingetretenen Lohnanpassungen (Teuerungszulagen), sofern diese von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle als überwälzungsberechtigt anerkannt und tatsächlich zur Auszahlung gelangen, erhöht werden. Soweit die Lohn-Teuerungszulagen im Rahmen der vom Schweizerischen Baumeisterverband jeweils beschlossenen Erhöhung durchgeführt werden, gelten bis auf weiteres die Regelungen gemäss Artikel 1 a der Verfügung Nr. 505 A/43, vom 20. Juli 1943, betreffend die Kalkulation im Hoch- und Tiefbau sowie diesbezügliche Ergänzungsverfügungen.

d) Jede weitere Lohnerhöhung zu Lasten eines Auftraggebers bedarf der Genehmigung der Eidgenössischen Preiskontrollstelle.

e) Die vor dem 31. August 1939 gehandhabten prozentualen Zuschläge für **Unkosten** dürfen bis auf weiteres in gleicher Höhe, höchstens jedoch mit 50% auf produktive Löhne und 5% auf Material, in zukünftigen Berechnungen angewandt werden.

f) Die in der Vorkriegszeit verrechneten Zuschläge für **Maschinenkosten** dürfen ausser den in Betracht fallenden Lohn-Teuerungszulagen, in bezug auf den Stundenlohn der Maschinisten, keine spezielle Erhöhung erfahren.

g) Die effektiven **Transportkosten** auf die Baustelle, wobei als Fuhrkostenverteuerung maximal die von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle den Fuhrhaltern und Spediteuren bewilligten Aufschläge berücksichtigt werden dürfen.

h) Auf den gesamten Selbstkosten (Material + Lohn + Transport + Unkostenzuschlag) ein Risiko- und Verdienstzuschlag von **maximal 6%**.

i) Die überwälzungsberechtigten Ansätze für die Warenumsatzsteuer.

k) Die Einkalkulierung von weitern Zuschlägen in irgend einer Form ist ohne schriftliche Bewilligung der Eidgenössischen Preiskontrollstelle nicht gestattet.

2. Die während der Bauzeit eingetretenen Verteuerungen beschränken sich auf nachstehend aufgeführte Faktoren. Dieselben dürfen dem Bauherrn vorbehältlich Artikel 8 dieser Verfügung **separat**, jedoch maximal wie folgt verrechnet werden:

a) **Löhne.** Die in der Zeitspanne zwischen Offertstellung und Abschluss der Bauarbeit eingetretenen Lohnerhöhungen (Teuerungszulagen) höchstens im Ausmass gemäss Artikel 1, Litera c, dieser Verfügung, sofern dieselben tatsächlich ausbezahlt worden sind. Dabei dürfen nur die Lohnerhöhungen des produktiven Betriebspersonals, welches für die betreffenden Bauarbeiten eingesetzt worden ist, in Betracht gezogen werden.

b) **Material.** Gemäss den von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle eventuell im Zeitpunkt zwischen Offertstellung und Erhalt der zur Arbeitsausführung erforderlichen definitiven Holzlisten bewilligten maximalen Aufschlägen.

c) **Unfallversicherungsprämien.** Auf den seit dem Zeitpunkt der Offertstellung bewilligten Lohnüberwälzungen gemäss Artikel 1, Litera c, hievor.

d) Vorstehend bewilligte Nachforderungen müssen sowohl dem Bauherrn, als auch der Eidgenössischen Preiskontrollstelle nachgewiesen werden können.

e) Weitergehende Nachforderungen bei besondern Verhältnissen bedürfen der Genehmigung der Eidgenössischen Preiskontrollstelle.

B. Taglohn-Arbeiten (Regie-Arbeiten)

3. Die vor dem 31. August 1939 tatsächlich praktizierten **Regiematerialpreise** dürfen im Ausmasse der eingetretenen, von der Eidgenössischen Preiskontrollstelle bewilligten Aufschläge erhöht werden. Auf der vor dem 31. August 1939 dem Unternehmer verbleibenden Bruttomarge darf maximal ein Zuschlag von 20% zur Deckung der kriegsbedingten Unkostenverteuerung hinzugerechnet werden.

4. Die am 31. August 1939 effektiv gehandhabten individuellen, örtlichen oder regionalen **Taglohnstundenansätze** dürfen bis auf weiteres auf Grund der erfolgten Lohnerhöhungen inbegriffen Zuschlag für Verteucrung der Betriebsunkosten maximal im Rahmen der Verfügung Nr. 505 A/43, vom 20. Juli 1943, Artikel B/3, und diesbezüglichen Ergänzungsverfügungen erhöht werden.

5. **Maschinenbenützung in Regie.** Die entsprechenden, in der Vorkriegszeit (August 1939) verrechneten Ansätze dürfen um **maximal 20%** erhöht werden.

C. Allgemeines

6. Für andere Arbeiten oder Erzeugnisse, die Holzindustrie und das Gewerbe betreffend (Schreinerarbeiten, Parkett usw.) gelten die diesbezüglich erlassenen Verfügungen. Zimmereigeschäfte, welche eine eigene Sägerei betreiben, werden, sofern sie handelsmässig Schnitt- und Hobelwaren usw. verkaufen, als Produzenten betrachtet.

7. Tarife, die von den Berufsverbänden oder deren Sektionen berechnet und erlassen werden, sind genau nach den gemäss den Ziffern 1 bis 5 hievor festgelegten Grundsätzen aufzustellen. Sämtliche Tarife sind der Eidgenössischen Preiskontrollstelle vorgängig einer Publikation unter Beifügung aller zur Berechnung erforderlichen Unterlagen zur Genehmigung einzusenden. Bestehende Tarife, die höhere Ansätze enthalten, als dies bei der Anwendung der vorliegenden Vorschriften der Fall wäre, müssen neu berechnet bzw. korrigiert werden.

8. Diese Verfügung berechtigt nicht zur Aufhebung oder Abänderung laufender Werk- bzw. Lieferungsverträge, soweit sich diese im Rahmen derselben bewegen; deren Erfüllung richtet sich nach der getroffenen Vereinbarung und den zivilrechtlichen Bestimmungen.

Lieferungsverpflichtungen und Werkleistungen, die zur Zeit des Inkrafttretens dieser Verfügung noch nicht erfüllt sind und denen Preise zugrunde liegen, die **höher** sind, als nach vorliegender Verfügung zulässig ist, müssen entsprechend abgeändert werden.

9. Die Bestimmungen des Artikels 2, Litera a, der Verfügung 1 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 2. September 1939, betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung bleiben vorbehalten. Danach ist es untersagt, für irgendwelche Leistungen Gegenleistungen zu fordern oder anzunehmen, die unter Berücksichtigung der brancheüblichen Selbstkosten einen mit der allgemeinen Wirtschaftslage unvereinbaren Gewinn verschaffen würden.

10. Widerhandlungen gegen diese Verfügung werden nach den Strafbestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 24. Dezember 1941 über die Verschärfung der kriegswirtschaftlichen Strafbestimmungen und deren Anpassung an das Schweizerische Strafgesetzbuch bestraft. Ferner wird verwiesen auf den Bundesratsbeschluss vom 12. November 1940 betreffend die vorsorgliche Schliessung von Geschäften, Fabrikationsunternehmen und andern Betrieben.

11. Diese Verfügung tritt am 15. März 1944 in Kraft.

65. 17. 3. 44.

Prescriptions nº 723 A/44 du Service fédéral du contrôle des prix concernant le calcul des prix des travaux de charpenterie

(Du 15 mars 1944)

Le Service fédéral du contrôle des prix, vu l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, d'entente avec la Section du bois de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, prescrit:

A. Travaux en tâche (offres à forfait y compris)

1. Les prix des travaux de charpenterie doivent être établis conformément au mode de calcul effectivement appliqué avant le 31 août 1939. Les éléments du calcul doivent être établis dans les limites et normes suivantes:

a) Les **prix de revient nets des matières premières et auxiliaires** approuvés par le Service fédéral du contrôle des prix + le pourcentage usuel pour les déchets.

b) Si, pour déterminer les heures de travail, on ne dispose pas de taux généralement applicables, on tiendra compte dans le calcul des prix au plus du temps que — selon les pronostics — nécessite l'exécution des travaux en question.

c) Les **salaires-horaires** payés avant le 31 août 1939 peuvent être augmentés dans les limites des rajustements effectifs (allocations de renchérissement), dont le transfert a été admis par le Service fédéral du contrôle des prix. Pour ce qui est des allocations de renchérissement accordées dans le cadre des décisions prises dans ce domaine par la Société suisse des entrepreneurs, les dispositions de l'article premier, lettre a, des prescriptions nº 505 A/43, du 20 juillet 1943, concernant le calcul des prix dans l'industrie du bâtiment et du génie civil et les prescriptions complémentaires y relatives sont applicables jusqu'à nouvel avis.

d) Toute nouvelle augmentation de salaires à la charge du maître d'ouvrage est subordonnée à une approbation du Service fédéral du contrôle des prix.

e) Les pourcentages appliqués avant le 31 août 1939 pour **frais généraux** peuvent être maintenus, jusqu'à nouvel avis, sans qu'ils dépassent cependant 50% des salaires productifs et 5% du coût du matériel utilisé.

f) Le supplément de **frais pour les machines**, calculé sur la base d'avant-guerre, ne peut être augmenté spécialement, abstraction faite des allocations de renchérissement touchant le salaire du machiniste.

g) Seules les augmentations accordées aux camionneurs et aux expéditeurs par le Service fédéral du contrôle des prix peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul des **frais de transport** effectifs des marchandises jusqu'au chantier.

h) Un supplément **maximum de 6%** pour risques et bénéfice peut être appliqué sur le total des frais de revient (matériel + salaires + frais de transport + supplément pour frais généraux).

i) Les taux qui peuvent être transférés pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

k) La prise en considération d'autres suppléments sous n'importe quelle forme sans une autorisation écrite du Service fédéral du contrôle des prix est interdite.

2. Les renchérissements intervenus **pendant la durée de la construction** sont limités aux facteurs ci-après énumérés. Ces augmentations peuvent **être facturées séparément** aux maîtres d'ouvrage, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes prescriptions.

a) **Salaires.** Entrent seules en ligne de compte les hausses de salaires du personnel d'exploitation productif occupé aux travaux en cause et cela dans les limites des augmentations (allocations de renchérissement) effectivement payées depuis le moment de l'offre jusqu'à la clôture des travaux de construction, conformément à l'article premier, lettre c, des présentes prescriptions.

b) **Matériel.** Dans le cadre des augmentations éventuellement accordées par le Service fédéral du contrôle des prix durant la période allant de la date de l'offre jusqu'à la réception des listes définitives des bois nécessaires pour l'exécution des travaux.
c) **Primes d'assurance-accidents.** Les transferts des salaires autorisés depuis le moment de l'offre selon l'article premier, lettre c, ci-dessus.
d) Les pièces justificatives concernant les augmentations précitées doivent être fournies aussi bien aux maîtres d'ouvrage qu'au Service fédéral du contrôle des prix.
e) D'autres augmentations, motivées par des conditions spéciales, sont assujetties à une approbation de la part du Service fédéral du contrôle des prix.

B. Travaux en régie

3. Les **prix des matériaux de régie** effectivement pratiqués avant le 31 août 1939 peuvent être augmentés des suppléments approuvés par le Service fédéral du contrôle des prix. La marge brute dont bénéficiaient les entrepreneurs avant le 31 août 1939 peut être augmentée au plus de 20% pour couvrir la hausse occasionnée par la guerre.

4. Les **travaux-horaires de régie** individuels, locaux ou régionaux, effectivement appliqués avant le 31 août 1939 peuvent être augmentés, jusqu'à nouvel ordre, dans les limites des augmentations de salaires intervenues et compte tenu d'un supplément pour la hausse des frais généraux d'exploitation dans le cadre de l'article B/3 des prescriptions n° 505 A/43, du 20 juillet 1943, et des prescriptions complémentaires y relatives.

5. **Utilisation de machines en régie.** Les taux appliqués avant la guerre (août 1939) pour l'utilisation de machines en régie peuvent être relevés de **20% au maximum.**

C. Dispositions d'ordre général

6. Les prix des autres travaux ou produits concernant l'industrie du bois et de l'artisanat (travaux de menuisiers, de parqueterie) sont régis par les prescriptions y relatives. Les entreprises de charpenterie qui exploitent une scierie propre sont considérées comme producteurs si elles vendent régulièrement des sciages, des produits rabotés, etc.

7. Les tarifs calculés et publiés par les associations professionnelles ou leurs sections doivent être établis exactement dans le sens des dispositions des chiffres 1 à 5 ci-dessus. Tous les tarifs doivent être soumis à l'approbation du Service fédéral du contrôle des prix avant leur publication, avec toutes les pièces justificatives à l'appui. Les anciens tarifs qui contiennent des taux supérieurs à ceux qui résultent de l'application des présentes prescriptions, doivent être établis à nouveau ou corrigés.

8. Les présentes prescriptions ne confèrent aucun droit de modifier des contrats d'entreprise ou de livraison en vigueur, s'ils se maintiennent dans les limites des dites prescriptions. Ces contrats doivent être exécutés d'après les arrangements intervenus et conformément aux dispositions du droit civil.

Les obligations découlant de contrats d'entreprise ou de livraison qui ne sont pas encore remplies au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions **doivent être réduites si elles dépassent les limites tracées** par les présentes prescriptions.

9. Demeurent réservées les dispositions de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, interdisant d'exiger ou d'accepter, à l'intérieur du pays, des prix qui — compte tenu des prix de revient usuels de la branche — procureraient des bénéfices incompatibles avec la situation économique générale.

10. Quiconque contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions prévues à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse. Est également applicable: l'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 1940 concernant la fermeture préventive de locaux de vente et d'ateliers, d'entreprises de fabrication et d'autres exploitations.

11. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 15 mars 1944.

65. 17. 3. 44.

Prescrizione N. 723 A/44 dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi concernente il calcolo dei prezzi per i lavori da carpentiere

(Del 15 marzo 1944)

L'Ufficio federale di controllo dei prezzi, vista l'ordinanza 1 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 2 settembre 1939, concernente il costo della vita e le misure per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato, d'intesa con la Sezione del legno dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, prescrive:

A. Lavori a cottimo (comprese le offerte in blocco)

1. Per determinare i prezzi di tutti i lavori da carpentiere fa stato il calcolo effettivamente praticato avanti il 31 agosto 1939. I singoli fattori di calcolo possono essere presi in considerazione, tutt'al più, come segue:

a) Per il **materiale,** comprese le **materie ausiliarie,** si potrà tener conto nel calcolo del loro prezzo, tutt'al più, dei prezzi di costo netti autorizzati dall'Ufficio federale di controllo dei prezzi, maggiorati dei supplementi percentuali usuali per taglio.
b) In quanto non esistino delle quote vigenti in via generale per la determinazione delle ore di costruzione, si potrà prendere come base per il calcolo il tempo presumibilmente necessario per l'esecuzione del lavoro.
c) **Le paghe orarie** effettivamente calcolate al 31 agosto 1939 non possono essere maggiorate che nella misura degli adeguamenti dei salari subentrati da allora (supplementi di rincaro), in quanto questi siano riconosciuti dall'Ufficio federale di controllo dei prezzi come trasferibili e vengano effettivamente pagati. Se i supplementi di salario per rincaro sono applicati nel quadro dell'aumento deliberato di volta in volta dalla Società svizzera degli impresari-costruttori, fanno stato fino a nuovo avviso i regolamenti in base all'articolo 1, lettera a, della prescrizione N. 505 A/43, del 20 luglio 1943, concernente il calcolo dei prezzi delle imprese di costruzione e alle relative disposizioni complementari.
d) Qualsiasi ulteriore aumento di paga a carico del committente del lavoro è subordinato ad un'autorizzazione dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi.
e) I supplementi percentuali applicati avanti il 31 agosto 1939 per **spese generali** possono essere conteggiati fino a nuovo avviso nella stessa misura anche nei calcoli futuri, al massimo però con 50% sui salari produttivi e con 5% sul materiale.
f) Il supplemento calcolato sulla base d'anteguerra per **spese di macchinario,** eccettuato il supplemento di salario per rincaro che entra in linea di conto, non deve subire alcun aumento speciale se il servizio delle macchine è compreso nel prezzo.
g) **Le spese effettive di trasporto** al cantiere possono essere computate considerando tuttavia come rincaro massimo delle spese di condotta i supplementi autorizzati dall'Ufficio federale di controllo dei prezzi ai vetturali e spedizionieri.
h) Sul totale del prezzo di costo (materiale + salario + trasporto + supplemento per spese) può essere applicato un supplemento per rischio e utile del **6% al massimo.**
i) Computate possono essere inoltre le quote trasferibili d'imposta sulla cifra d'affari.
k) È vietato di computare ulteriori supplementi, sotto qualsiasi forma, senza autorizzazione scritta dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi.

2. I rincari subentrati durante il **periodo di costruzione** si limitano ai fattori indicati qui appresso. Gli stessi possono essere fatturati **separatamente** al committente sotto riserva dell'articolo 8 di questa prescrizione, al massimo però come segue:

a) **Salari.** Gli aumenti di salario (supplementi di rincaro) subentrati fra la data dell'offerta e quella a costruzione ultimata, tutt'al più, nella misura cui all'articolo 1, lettera c, della presente prescrizione, premesso ch'essi siano stati effettivamente versati. Non potranno essere tuttavia presi in considerazione che gli aumenti di paga del personale produttivo dell'azienda occupato ai rispettivi lavori di costruzione.
b) **Materiale.** Secondo i supplementi massimi eventualmente approvati dall'Ufficio federale di controllo dei prezzi fra la data dell'offerta e quella della ricevuta delle liste definitive delle misure necessarie all'esecuzione del lavoro.
c) **Premi d'assicurazione contro gl'infortuni.** I trasferimenti dei salari autorizzati dalla data dell'offerta secondo l'articolo 1, lettera c, qui sopra.
d) La prova di queste pretese supplementari autorizzate deve essere fornita sia al committente del lavoro che all'Ufficio federale di controllo dei prezzi.
e) Pretese supplementari maggiori in seguito a condizioni speciali sono subordinate ad un'autorizzazione dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi.

B. Lavori a paga giornaliera (lavori in regia)

3. **I prezzi del materiale per lavori in regia** effettivamente praticati avanti il 31 agosto 1939 possono essere maggiorati dei supplementi approvati dall'Ufficio federale di controllo dei prezzi. Il margine lordo di cui beneficiava l'impresario prima del 31 agosto 1939 può essere maggiorato di un supplemento del 20% al massimo per coprire il rincaro delle spese cagionate dalla guerra.

4. **I tassi orari** in regia individuali, locali e regionali applicati effettivamente il 31 agosto 1939 possono essere maggiorati fino a nuovo avviso, in base ai rialzi di salario avvenuti compresi i supplementi per rincaro delle spese d'esercizio, al massimo, nel quadro dell'articolo B/3 della prescrizione N. 505 A/43, del 20 luglio 1943, e delle relative disposizioni complementari.

5. **Impiego in regia del macchinario.** Le rispettive aliquote conteggiate prima della guerra (agosto 1939) possono essere aumentate di al **massimo 20%.**

C. Disposizioni generali

6. Per altri lavori o prodotti che concernono l'industria e l'artigianato del legno (lavori da falegname, parchetteria, ecc.) fanno stato le relative prescrizioni. Le aziende di carpenteria che dispongono di una segheria propria sono considerate come produttori in quanto esse attivino commercialmente la vendita di legname segato, piallato, ecc.

7. Le tariffe calcolate e pubblicate dalle associazioni professionali o dalle loro sezioni devono essere allestite esattamente secondo le norme stabilite alle cifre da 1 a 5 della presente prescrizione. Tutte le tariffe devono essere sottoposte, prima della loro pubblicazione, all'approvazione dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi, accompagnate da tutti i documenti giustificativi necessari alla calcolazione. Le tariffe esistenti che contengono delle quote più alte di quelle risultanti dall'applicazione delle presenti disposizioni devono essere nuovamente calcolate, rispettivamente rettificate.

8. La presente prescrizione non autorizza la soppressione o modifica di contratti per cantieri risp. di forniture in corso in quanto questi si mantengano nel quadro di essa e vanno evasi secondo gli accordi pattuiti e le disposizioni di diritto civile.

Per quanto concerne i contratti per cantieri risp. di forniture non ancora evasi alla data dell'entrata in vigore della presente prescrizione, i prezzi calcolati in un primo tempo che si presentano **superiori** a quelli ammessi dalla presente prescrizione, dovranno essere corrispondentemente ridotti.

9. Restano riservate le disposizioni dell'articolo 2, lettera a, dell'ordinanza 1 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 2 settembre 1939, concernente il costo della vita e le misure per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato, secondo le quali è vietato di esigere o accettare all'interno per qualsiasi prestazione dei compensi che procurino un profitto incompatibile con la situazione economica generale, tenuto conto del prezzo di costo usuale nel ramo.

10. Chiunque contravviene a questa prescrizione incorre nelle sanzioni previste dal decreto del Consiglio federale del 24 dicembre 1941 concernente l'inasprimento delle disposizioni penali in materia di economia di guerra e il loro adattamento al Codice penale svizzero. Rimandiamo inoltre al decreto del Consiglio federale del 12 novembre 1940 concernente la chiusura, a titolo precauzionale, di negozi, laboratori, fabbriche ed altre aziende.

11. La presente prescrizione entra in vigore il 15 marzo 1944.

65. 17. 3. 44.

Ordonnance n° 107 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant la vente de denrées alimentaires et fourragères

(Nouvelle réglementation du rationnement des œufs)

(Du 22 février 1944)

L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, vu l'ordonnance n° 36 du Département fédéral de l'économie publique tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères (Contrôle de la production et de l'écoulement), du 23 septembre 1943, arrête:

Article premier. La livraison et l'acquisition d'œufs de poules et de canes de toute nature et origine, ainsi que de produits d'œufs de tout genre (ci-après désignés « œufs ») ne sont autorisées que contre remise de titres de rationnement.

Art. 2. Tous les œufs produits dans le pays doivent être livrés; sont réservées les dispositions concernant le ravitaillement direct et les œufs à couver.

Les possesseurs de volaille, ou leurs mandataires, doivent annoncer périodiquement, au centre de ramassage dont ils dépendent, le nombre total de leurs volatiles, ainsi que le nombre de personnes entretenues régulièrement et d'une manière continue dans leur ménage.

Art. 3. La Section des œufs et volaille (ci-après désignée « section ») est autorisée, dans l'intérêt du ravitaillement du pays, à édicter d'autres prescriptions sur la production, l'entreposage, le commerce, la livraison, l'acquisition, la répartition et l'utilisation des œufs.

Elle est autorisée, en particulier, à édicter des prescriptions sur le contrôle de tous les échelons et de toutes les organisations de la production et du commerce des œufs, ainsi qu'à procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 4. Les instructions relatives à la présente ordonnance seront publiées dans la **Feuille officielle suisse du commerce** et remises aux milieux directement intéressés.

Art. 5. Les personnes ou entreprises qui contreviennent à la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions d'exécution et décisions d'espèce qui s'y réfèrent, pourront être privées par la section, partiellement ou temporairement, des attributions de fourrage ou de toute livraison ultérieure d'œufs. Les autorisations qui leur ont été délivrées peuvent être retirées.

Sur proposition de la section, les permis d'importation pourront être retirés aux importateurs par la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique.

La poursuite pénale demeure réservée.

Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance, ainsi qu'aux dispositions d'exécution et aux décisions d'espèce qui s'y réfèrent, seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 6 avril 1944.

La section est chargée d'en assurer l'application et d'édicter les prescriptions nécessaires à cet effet. Elle est autorisée à confier l'exécution de certaines tâches aux organes qui lui sont subordonnés.

Elle peut faire appel à la collaboration des autorités cantonales et communales, des syndicats de l'économie de guerre et des groupements économiques.

Art. 8. L'ordonnance n° 42 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation du 1er décembre 1941 concernant la vente de denrées alimentaires et fourragères (Interdiction d'achat et de vente, rationnement des œufs) est abrogée.

Les faits qui se sont produits sous le régime de l'ordonnance abrogée demeurent régis par elle.

Berne, le 22 février 1944.

Office fédéral de guerre pour l'alimentation:
Dr FEISST.

Instructions

de la Section des œufs et volaille de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant la nouvelle réglementation du rationnement des œufs

(Du 22 février 1944)

Abréviations (par ordre alphabétique)

A-M = Acheteur-marchand
CA = Carte de denrées alimentaires
CCP = Chocolat, confiserie, produits mi-fabriqués et produits auxiliaires pour la pâtisserie
CG = Chef de groupement
CIBARIA = Office central suisse des importateurs de denrées alimentaires
CR = Centre de ramassage
Gc = Coupon de grande ration
GELA = Société coopérative pour l'achat d'œufs du pays (organe d'achat des importateurs d'œufs)
gr.acq. = Groupe d'acquisition
Mc = Coupon de repas
M.col. = Ménage collectif
OCEG = Office cantonal de l'économie de guerre
OGA = Office fédéral de guerre pour l'alimentation
OVA = Société coopérative suisse pour l'importation des œufs
P. av. = Parc avicole
PV = Possesseur de volaille
Ra = Titre de rationnement (pour œufs, s'il n'est pas fait de mention spéciale)
SEG = a) Union SEG = Union des sociétés coopératives pour la vente des œufs
b) coop. SEG = Société coopérative régionale pour la vente des œufs
SIGENA = Société coopérative suisse d'importation de denrées alimentaires

Vu l'ordonnance n° 107 de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant la vente de denrées alimentaires et fourragères (Nouvelle réglementation du rationnement des œufs), du 22 février 1944, les instructions suivantes sont édictées:

A. Dispositions générales relatives au rationnement

I. Etendue du rationnement des œufs

Sont rationnés:

1. **Les œufs en coquille.** Sont considérés comme tels, tous les œufs indigènes et importés, de poules, de poules-naines et de canes, comme, par exemple, les œufs à gober et les œufs frais, les œufs frigorifiés et ceux conservés à la chaux, les œufs à coquille fragile et ceux à coquille fendue, les petits œufs, les œufs à couver et les œufs clairs.

2. **Produits d'œufs.**

a) **les œufs coulés,** c'est-à-dire le contenu non traité d'œufs cassés.
b) **les conserves d'œufs,** c'est-à-dire le contenu d'œufs traité par congélation, séchage ou tout autre mode de conservation, tels, par exemple, les œufs congelés, les œufs complets en poudre, les blancs d'œufs en poudre, les jaunes d'œufs en poudre, les jaunes d'œufs salés.

II. Titres de rationnement

1. **Groupes d'acquisition.** Il est émis:

a) **des Ra du gr.acq. 35;** ils permettent l'acquisition de tous les produits soumis au rationnement des œufs (œufs en coquille et produits d'œufs).
b) **des Ra du gr.acq. 36;** ils ne permettent l'acquisition que de produits d'œufs et d'œufs clairs*.
c) **des Ra du gr.acq. 37;** ils permettent exclusivement l'acquisition d'œufs complets en poudre.

2. **Barrême de conversion.** On doit remettre:

Produit	Ra valant 1 unité chacun	Groupe d'acquisition		
pour 1 œuf en coquille	1	35.	—	—
pour 1 œuf clair *	1	35.	ou 36.*	—
pour 1 kg net d'œufs coulés	15	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net d'œufs complets congelés	15	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net de blancs d'œufs congelés	15	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net de jaunes d'œufs congelés	15	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net de jaunes d'œufs salés	10	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net de blancs d'œufs en poudre	80	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net de jaunes d'œufs en poudre	40	35.	ou 36.	—
pour 1 kg net d'œufs complets en poudre	60	35.	ou 36.	ou 37.

* Seuls les stations d'incubation et les aviculteurs reconnus par la Section sont autorisés à vendre des œufs clairs contre des Ra du gr. acq. 36.

III. Remise des Ra

1. **Livraison et acquisition d'œufs contre Ra.**

a) **Principe.** La livraison et l'acquisition d'œufs en coquille et de produits d'œufs (ci-après désignés « œufs ») ne sont autorisées respectivement que contre perception et remise simultanées des Ra correspondants, déclarés valables par l'OGA.

Entre absents, les œufs ne peuvent être livrés qu'après réception des Ra par le fournisseur.

b) **Entreprises commerciales.** La remise des Ra doit avoir lieu, en principe, au moment même de la prise en charge de la marchandise. Les entreprises commerciales sont autorisées à remettre les Ra à leurs fournisseurs au plus tôt en passant leur commande et au plus tard immédiatement après réception de la facture ou de la marchandise, soit dès que la quantité exacte livrée leur est connue.

En outre, les ordonnances et les instructions de la Section du rationnement de l'OGA sont applicables en matière de remise de RA.

c) **Livraisons d'œufs sans Ra.** Les CR prennent livraison des œufs des PV sans Ra, mais en les inscrivant sur les cartes de contrôle d'œufs E 2 et E 3. Les coop. SEG acquièrent également sans Ra les œufs des CR et des P. av. — mais pas ceux des A-M — et effectuent leurs livraisons à l'OVA ainsi qu'à ses membres, sans perception de Ra, mais en les annonçant à la section. L'OVA et la SIGENA approvisionnent leurs membres en œufs et produits d'œufs sans perception de Ra. Toute l'importation des œufs se fait sans remise de Ra.

Pour autant que, dans des cas spéciaux, la section n'en dispose pas autrement, toutes les autres livraisons d'œufs, y compris celles entre négociants d'un même stade de commerce, ne sont autorisées que contre Ra.

2. **Validité des titres de rationnement.**

a) **Pour les consommateurs:** Les coupons de la CA et les Gc des entreprises de fabrication, de celles de l'artisanat et des M.col. sont valables pendant le mois y figurant et jusqu'au 6 du mois suivant.
b) **Pour le réapprovisionnement des maisons de commerce:** Les Gc reçus directement par les entreprises de fabrication, par celles de l'artisanat et par les M.col., ainsi que ceux reçus en échange des Ra remis par les consommateurs sont valables pendant le mois y figurant et jusqu'à la fin du mois suivant.

Les bons d'armée R 10 sont valables à partir de leur date d'émission et jusqu'à la fin du mois suivant.

Les coupons de la CA (y compris les coupons en blanc validés) utilisés pour le réapprovisionnement direct des A-M sont valables pendant le mois y figurant et jusqu'à la fin du mois suivant.

3. **Retrait des Ra.** Les coop. SEG. et la CIBARIA sont chargées du retrait des titres de rationnement « œufs » émis, qu'elles doivent remettre à la Centrale fédérale des imprimés et du matériel, Garage du Casino, Berne.

IV. Droit d'acquisition

1. **Les titulaires de la carte personnelle de denrées alimentaires** exercent leur droit d'acquisition au moyen de coupons déterminés de la CA et, le cas échéant, de coupons en blanc validés.

Les coupons « œufs en coquille » sont des coupons-option permettant, au choix du titulaire, l'acquisition d'œufs en coquille ou de produits d'œufs. Nul ne peut se prévaloir d'un droit pour exiger une catégorie d'œufs déterminée.

2. **Les ménages collectifs (M.col.)** reçoivent des Gc « œufs » des offices de l'économie de guerre compétents en échange des Mc qu'ils leur remettent avec la formule de requête F 3 c de l'OGA. La conversion s'effectue sur la base des cotes d'attribution fixées mensuellement par le tableau des cotes EO 94.

3. **Les entreprises de fabrication** sont celles qui utilisent des œufs dans la fabrication de produits qu'elles vendent ensuite contre d'autres coupons que des coupons « œufs ».

a) **Les fabricants d'articles de boulangerie et de marchandises CCP** reçoivent leurs Ge « œufs » des offices de l'économie de guerre compétents sur la base des coupons de pain et CCP qu'ils leur remettent et d'après les formules de requête D 8 ou D 14. Pour autant que la section n'en dispose pas autrement, l'attribution ne doit pas dépasser la quantité maximum fixée sur les formules D 7 ou D 13.

b) **Les autres entreprises de fabrication** obtiennent leurs attributions de Gc « œufs » de l'OGA en proportion des Ra perçus lors des ventes et selon une cote de conversion fixée mensuellement.

4. **Les entreprises de l'artisanat** sont celles qui utilisent des œufs dans la fabrication d'articles dont la vente n'est pas rationnée. Elles reçoivent leurs attributions en Gc des offices de l'économie de guerre compétents, sur la base de leur consommation mensuelle antérieure prouvée et de cotes d'attribution fixées mensuellement par l'OGA.

5. **Laboratoires.** Les demandes d'attribution d'œufs à des fins scientifiques doivent être préavisées par les OCEG à l'intention de la section qui, elle, prend une décision à ce sujet.

6. **Les unités de l'armée** peuvent obtenir des œufs de n'importe quelle catégorie en utilisant le bon d'armée R 10. Le nombre ou le poids des différentes catégories d'œufs doit être indiqué sur les bons. Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'œufs en coquille, l'évaluation en unités doit être faite et inscrite par le fournisseur sur le bon d'armée R 10, d'après le barrème de conversion en vigueur.

B. Possesseurs de volaille

I. Définition

Est possesseur de volaille (**PV**), au sens des présentes instructions, tout chef d'un ménage ou d'une entreprise ayant des poules, des poules-naines ou des canes, même s'il n'en est pas le propriétaire.

II. Déclaration d'effectif

1. **Obligation de déclarer.** Tous les PV, ou leurs mandataires, doivent déclarer au CR dont ils dépendent, au début des mois de décembre, mars, juin et septembre, la totalité de leurs poules, poules-naines et canes, ainsi que le nombre de personnes entretenues régulièrement et d'une manière continue dans leur ménage. Tout changement survenant entre deux recensements dans le nombre des personnes ou dans celui des volatiles doit être annoncé au CR dans le délai d'un mois par le PV, qui l'attestera par écrit sur la carte E 2.

2. **Cartes de contrôle d'œufs.** Avant chaque recensement, le PV doit retirer la carte de contrôle d'œufs (formule E 2) auprès du CR, la remplir, la signer et la lui restituer. Si cette restitution n'a pas lieu dans les 5 jours, l'office de l'économie de guerre compétent peut en ordonner le recouvrement aux frais du PV. La formule E 3 n'est distribuée qu'une fois par an et reste en possession du PV comme pièce justificative. La formule E 3 doit être présentée au CR à chaque livraison d'œufs ou de Ra pour faire attester la quantité remise.

III. Obligation de livrer

Tous les œufs de poules, de poules-naines et de canes produits dans le pays doivent être livrés au CR; sont réservées les dispositions concernant le ravitaillement direct et les œufs à couver.

Sont considérées comme pondeuses, toutes les poules, poules-naines ou canes âgées de plus de 7 mois.

L'obligation de livrer peut être parfaite par des livraisons au CR d'œufs en coquille et par des remises de Ra provenant d'autres ventes. (Les œufs et les Ra livrés doivent être inscrits chaque fois par le CG sur les cartes de contrôle d'œufs.)

Ce n'est pas seulement un nombre déterminé, mais tous les œufs qui doivent être livrés. Déduction faite de la part réservée au ravitaillement direct, la vente de toute la production d'œufs doit être justifiée par des inscriptions sur les cartes de contrôle d'œufs. Si la quantité livrée par les PV et par les aviculteurs est inférieure respectivement à 70 et à 90 œufs ou Ra par pondeuse et par an (35 s'il s'agit de poules-naines), la section peut ordonner la sélection des volatiles aux frais du PV. La poursuite pénale demeure réservée.

IV. Ravitaillement direct

1. **Définition des producteurs se ravitaillant eux-mêmes.** Sont considérés comme personnes ayant droit au ravitaillement direct:

a) **Dans les ménages privés:** le PV, ainsi que les personnes entretenues régulièrement et d'une manière continue dans son ménage.

b) **Dans les M.col., les entreprises de fabrication et les entreprises de l'artisanat:**

aa) Le chef de l'entreprise, ainsi que les membres de sa famille entretenus régulièrement et d'une manière continue dans son ménage.

bb) Le PV, ainsi que les membres de sa famille entretenus régulièrement et d'une manière continue dans son ménage.

cc) Le personnel de l'entreprise, ainsi que les hôtes permanents qui, d'une manière régulière, s'occupent de l'élevage de la volaille ou travaillent dans l'exploitation agricole.

c) **Les domestiques de campagne mariés** et les membres de leur ménage qui ne sont pas entretenus dans le ménage du PV.

d) **Les propriétaires dont la volaille est entretenue dans une autre localité et par une tierce personne,** à condition qu'ils puissent prouver que, déjà avant l'introduction du rationnement des œufs (3 décembre 1941), ils recevaient régulièrement des œufs du domaine exploité pour leur propre compte. Ces producteurs se ravitaillant eux-mêmes ont l'obligation de s'annoncer en qualité de PV au CR et à l'office communal de l'économie de guerre de leur lieu de domicile, ainsi qu'à l'endroit où se trouve la volaille. Le nom de la commune dans laquelle les poules sont entretenues doit être indiqué sur les formules E 2 et E 3 (le CR doit inscrire ces PV dans la liste des producteurs E 5 sans mentionner le nombre de poules, toutefois avec la remarque: « La volaille se trouve dans la commune de .... »). Le contrôle concernant l'accomplissement de l'obligation de livrer s'effectue au CR de l'endroit où la volaille est élevée. Le PV, ainsi que le propriétaire de la volaille, doit, à l'endroit où celle-ci est élevée, être inscrit sur les formules E 2 et E 3 en qualité de producteur se ravitaillant lui-même (valable pour tous les producteurs se ravitaillant eux-mêmes et domiciliés hors de la localité).

e) **Les possesseurs de volaille qui élèvent des volatiles pour une tierce personne.** Les membres de la famille entretenus régulièrement et d'une manière continue dans le ménage de tels PV sont également considérés comme producteurs se ravitaillant eux-mêmes.

f) **Les volailleurs** qui exploitent professionnellement le commerce de volaille vivante, même si, occasionnellement, l'effectif de volaille n'atteint pas la quote-part normale du ravitaillement direct. Les volailleurs doivent tenir une comptabilité exacte de l'effectif, des achats et des ventes de poules, poules-naines et canes, avec indication des noms des fournisseurs et des acquéreurs.

g) **N'ont pas droit au ravitaillement direct:** les militaires, les personnes astreintes au service du travail, les internés et les réfugiés nourris en permanence ou temporairement dans le ménage d'un PV et qui reçoivent leurs attributions sur la base d'une attestation de subsistance. Le PV reçoit pour ces personnes des attributions entières.

2. **Quote-part du producteur se ravitaillant lui-même.** Les PV sont autorisés à retenir par personne entretenue dans leur ménage, comme part à laquelle chacune a droit, la production d'œufs d'une poule et demie ou d'une cane et demie ou, le cas échéant, de trois poules-naines. Si le PV possède des poules ou des canes à part ses poules-naines, le calcul de la part afférente à son ravitaillement direct doit se faire tout d'abord avec ces dernières.

Les œufs pesant moins de 30 g doivent être utilisés dans le ménage. (Les CR n'acceptent que des œufs pesant plus de 30 g; ceux de 30 à 45 g sont considérés comme petits œufs.)

A moins qu'ils n'aient été consommés directement ou livrés au CR, les œufs réservés au ravitaillement direct du producteur ne peuvent être vendus que contre Ra.

3. **Retrait des coupons « œufs ».** Dans la mesure où ils couvrent leurs besoins, les producteurs qui assurent eux-mêmes leur ravitaillement en œufs n'ont aucun droit à des Ra « œufs ». (Les coupons « œufs » des producteurs se ravitaillant eux-mêmes doivent être retenus par l'office communal de l'économie de guerre lors de la remise des cartes de denrées alimentaires.

Doivent être retenus: pour 1 à 2 volatiles, les coupons « œufs » de 1 CA; pour 3 volatiles, de 2 CA; pour 4 à 5 volatiles, de 3 CA; pour 6 volatiles, de 4 CA; pour 7 à 8 volatiles, de 5 CA, et ainsi de suite.

Doivent être retenus: pour 2 à 4 poules-naines, les coupons « œufs » de 1 CA; pour 5 à 7 poules-naines, de 2 CA; pour 8 à 10 poules-naines, de 3 CA; pour 11 à 13 poules-naines, de 4 CA; pour 14 à 16 poules-naines, de 5 CA, et ainsi de suite.)

Quiconque reçoit des Ra auxquels il n'a pas droit doit les restituer à l'office communal de l'économie de guerre. (L'office communal de l'économie de guerre doit envoyer, avec le décompte, tous les coupons retenus, à l'OCEG qui, après contrôle, doit les détruire sous surveillance.)

4. **M.col., entreprises de fabrication et entreprises de l'artisanat possédant de la volaille.** Les propriétaires de M. col., d'entreprises de fabrication ou d'entreprises de l'artisanat, qui possèdent de la volaille et prélèvent des œufs dans leur basse-cour pour les besoins de leur entreprise, doivent s'annoncer auprès de l'office de l'économie de guerre compétent (les entreprises de l'artisanat auprès de la section) comme producteurs directs. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat de l'office communal de l'économie de guerre du lieu de domicile indiquant le nombre d'ayants droit au ravitaillement direct, ainsi que d'une attestation du CR relative au nombre de poules. La production d'œufs de l'entreprise doit être prise en considération, pour ces producteurs directs, en fonction du nombre de Gc auxquels ils ont droit, exception faite du gr. acq. 37., sur la base des formules F 3 c ou D 8, ou encore D 14 (D 6 pour les entreprises de l'artisanat), de la manière suivante:

Soustraire du nombre total des pondeuses celles dont la production est réservée au ravitaillement direct; multiplier par 6 (moyenne mensuelle de la production d'une pondeuse) le nombre des pondeuses restantes.

Si le minimum de l'obligation mensuelle de livrer est inférieur à l'attribution d'œufs à laquelle l'entreprise intéressée a droit pour le mois, la différence doit être complétée avec des Gc 35. jusqu'à concurrence de l'attribution normale d'œufs en coquille et le reste avec des Gc 36. Si l'attribution mensuelle est égale à l'obligation mensuelle de livrer, aucune remise supplémentaire de Ra ne doit être faite.

Si le résultat, c'est-à-dire si le minimum de l'obligation mensuelle de livrer, dépasse le droit d'acquisition mensuel d'œufs, le solde de la production doit être livré au CR sous forme d'œufs ou de Ra « œufs en coquille ». Les attributions supplémentaires ne doivent pas être prises en considération dans ces calculs.

Les Gc 35. provenant de l'attribution ainsi calculée d'œufs en coquille, et couverte par la production, doivent être remis par l'office au CR compétent avec avis de les créditer sur la carte de contrôle d'œufs du PV intéressé. Pour le calcul des attributions, il est recommandé de se procurer auprès de la section la formule type E 35.

V. Vente des œufs

1. **Généralités.** Exception faite des livraisons au CR, le PV n'est autorisé à vendre des œufs que contre Ra. Les Ra perçus doivent être remis à la fin de chaque mois au CR compétent pour être crédités sur les cartes de contrôle d'œufs. Seuls les Ra du mois en cours et du mois précédent peuvent être crédités sur les cartes de contrôle d'œufs.

Il est interdit au PV de céder plusieurs petits œufs ou plusieurs œufs de poules-naines contre un seul Ra. Pour autant qu'ils ne servent pas au ravitaillement direct ou qu'ils ne sont pas vendus contre 1 Ra par pièce, de tels œufs doivent être livrés au CR ou à la coop. SEG (qui les reprennent aux meilleures conditions possibles).

2. **Producteurs faisant les marchés.** La vente d'œufs sur les marchés n'est permise aux PV qu'avec une autorisation de la section. Ces autorisations sont accordées, contre paiement d'une taxe annuelle de 2 fr., aux PV qui, dans la règle, fréquentaient déjà les marchés avant l'entrée en vigueur du rationnement des œufs. Les coop. SEG sont chargées d'établir et de délivrer ces autorisations, ainsi que d'en percevoir la taxe. Ces cartes doivent être renouvelées chaque année.

Les Ra perçus sur les marchés doivent être remis à la fin de chaque mois au CR, qui tient le contrôle des livraisons.

VI. Aviculteurs professionnels

1. **Définition.** Est aviculteur professionnel (ci-après désigné « aviculteur »), au sens des présentes instructions, celui qui exploite, dans un but lucratif, un P. av. disposant d'au moins 100 pondeuses, ou 100 pondeuses et sujets d'élevage, et dont le ravitaillement dépend pour la plus grande partie de l'achat de produits fourragers. Il doit posséder en outre des installations dont l'importance permet, en temps normal, d'assurer l'existence d'une personne ou d'une famille. Indépendamment des locaux et des parcours réservés à l'élevage des poulettes, un P. av. doit avoir possédé, avant la guerre déjà, des installations permettant d'élever constamment au moins 300 pondeuses et sujets d'élevage (sous réserve de conditions spéciales, il faut compter de ¼ à ⅓ de m² de surface de poulailler et de 8 à 12 m² de surface de parcours par poule).

2. **Création et agrandissement de P. av.** La création et l'agrandissement de P. av. sont interdits sans autorisation de la section. Les autorisations ne sont accordées que lorsque le ravitaillement est assuré par des denrées fourragères non rationnées ou provenant de l'exploitation elle-même et si la nécessité en est prouvée.

3. **Conditions requises pour être reconnu comme P. av.** Les P. av. doivent être titulaires d'une carte de légitimation de la section (carte bleue pour aviculteurs). Les coop. SEG sont chargées de les délivrer. La taxe se monte à 3 fr. Les cartes doivent être renouvelées chaque année.

4. **Contrôle.** Les aviculteurs sont soumis au contrôle de la coop. SEG dont ils relèvent et doivent lui livrer les œufs dépassant la part réservée à leur ravitaillement direct ou les Ra perçus lors de ventes directes.

A chaque recensement des PV, les aviculteurs reçoivent une nouvelle formule E 2 de la société coopérative. Le jour du recensement, ils doivent y inscrire les indications demandées et présenter la formule au CR compétent pour contrôle et inscription sur la liste des producteurs E 5. La formule E 2, pourvue de l'attestation du CR, doit être envoyée à la société coopérative. Sur proposition de la coop. SEG, l'office de l'économie de guerre compétent peut ordonner le recouvrement de cette carte auprès de l'aviculteur, si elle ne lui est pas restituée dans les 5 jours. La formule E 3, délivrée une fois par an, reste en mains de l'aviculteur qui y inscrit lui-même ses livraisons d'œufs et de Ra.

Les aviculteurs ont l'obligation de tenir des contrôles permanents de leur effectif de volaille, de la production d'œufs et des sorties d'œufs. Le contrôle des ventes d'œufs, avec indication de la date, du nombre de pièces, du prix et du nom de l'acheteur ne doit être tenu d'une manière détaillée que pour des ventes de 50 pièces et plus. Les ventes inférieures à 50 œufs peuvent être réunies en une seule écriture et être inscrites chaque jour, avec mention du prix de vente, sous la rubrique « ventes au détail ».

Les aviculteurs peuvent vendre des œufs fendus contre des Ra du gr.acq. 36., à condition que le prix demandé soit inférieur d'au moins 1 c. par pièce au prix maximum fixé pour les œufs en coquille pour la catégorie d'acheteurs à laquelle appartient l'acquéreur. Les petits œufs de 30 à 45 g peuvent être livrés à la coop. SEG (qui les reprend aux meilleures conditions possibles).

A la fin de chaque mois, les aviculteurs doivent établir, en deux exemplaires, un décompte mensuel sur formule E 7, qu'ils aient ou non livré des œufs à la coop. SEG. L'original doit être envoyé jusqu'au 5 du nouveau mois à la société coopérative. Les changements survenus dans le nombre des personnes entretenues régulièrement dans le ménage de l'aviculteur et dans l'effectif de volaille doivent être annoncés par la même occasion. Les Ra perçus lors de ventes directes doivent être collés sur des feuilles de contrôle et joints au décompte mensuel. En outre, les dispositions concernant les PV sont applicables aux aviculteurs.

VII. Oeufs à couver

1. **Généralités.** Dans la règle, les œufs à couver doivent être prélevés sur la part réservée au ravitaillement direct. Les œufs ordinaires peuvent être échangés contre des œufs à couver dans la proportion de 1 à 1. Les CG ne sont autorisés à vendre que des œufs à couver provenant de leur propre élevage.

2. **Les stations d'incubation** sont des entreprises qui font incuber des œufs artificiellement, que ce soit pour leurs propres besoins, pour la vente ou à forfait.

3. **Imputation des œufs à couver sur la quantité soumise à la livraison obligatoire.** Les œufs à couver prélevés sur la production ne peuvent être imputés à la quantité soumise à la livraison obligatoire que pour les P. av., les stations d'incubation et les clients des dites stations. Les PV qui prétendent à l'imputation des œufs mis à couver doivent en annoncer mensuellement le nombre à l'organe chargé du contrôle des cartes E 2. Mention doit être faite sur la carte E 2 si les œufs ont été mis à couver dans une couveuse artificielle appartenant à l'intéressé ou remis à une station d'incubation (dans ce cas, indiquer l'adresse).

4. **Achat d'œufs à couver contre Ra.** Les aviculteurs, les stations d'incubation et les clients de ces dernières, qui sont obligés d'acheter des œufs à couver, peuvent demander à la coop. SEG compétente une formule E 15 pour l'obtention de Ra. La formule dûment remplie doit être envoyée à la coop. SEG compétente. Après examen, celle-ci transmet la requête avec un préavis à l'OCEG ou à l'office communal de l'économie de guerre compétent. Sur la base de ce préavis, le requérant reçoit de l'OCEG ou de l'office communal le nombre de Gc nécessaires. Les coop. SEG doivent tenir une liste des demandes qui leur parviennent et des attributions proposées.

Les Gc pour l'acquisition d'œufs à couver ne sont attribués que pendant les mois de janvier à mai y compris. Ils ne doivent pas être inscrits sur les cartes de contrôle d'œufs des bénéficiaires. Les Gc qui ne sont pas utilisés pour l'achat d'œufs à couver doivent être restitués dès qu'ils sont périmés à l'office qui les a remis.

(Les offices doivent établir une liste des bénéficiaires et des quantités de Gc attribués pour l'acquisition d'œufs à couver, ainsi que des Gc qui leur sont restitués. Cette liste doit être envoyée à l'OCEG avec le décompte mensuel des Gc. L'OCEG doit contrôler ces décomptes en effectuant des sondages. Le total des Gc « œufs » attribués pour l'acquisition d'œufs à couver doit figurer à part dans les décomptes de Gc que les communes ou les cantons adressent à l'OGA. Aux fins de contrôle, la liste prescrite pour chacun des mois de janvier à mai doit être envoyée à la section jusqu'au 15 du mois suivant, que des Gc pour l'acquisition d'œufs à couver aient été attribués ou non.)

Toute utilisation de Gc pour l'acquisition d'œufs à couver, dans un but autre que celui auquel ils sont destinés, est punissable.

5. **Vente des œufs clairs par les aviculteurs et les stations d'incubation.** Les œufs clairs comestibles, c'est-à-dire les œufs à couver qui se sont avérés non fécondés, peuvent être vendus contre des Ra du gr.acq. 36., à condition que le prix demandé soit au moins de 1 c. inférieur au prix maximum des œufs en coquille valable pour la catégorie d'acheteurs à laquelle appartient l'acquéreur. Les Ra 36. provenant de la vente d'œufs clairs doivent être collés sur des feuilles de contrôle à part et envoyés directement aux coop. SEG par les aviculteurs, avec le rapport mensuel E 7, et par les stations d'incubation, avec une lettre d'accompagnement.

6. **Contrôle.** Les P. av. et les stations d'incubation ont l'obligation de tenir un contrôle de l'incubation, de l'élevage et de la vente des poussins.

C. Ramassage des œufs

I. Centres de ramassage

1. **Centres de ramassage locaux (CR).** Les CR créés par les offices locaux de l'économie de guerre, en collaboration avec les coop. SEG et d'entente avec les autorités communales, doivent avoir un territoire d'activité exactement circonscrit. Les CR doivent être situés en un endroit aussi central que possible. Dans les grandes communes, plusieurs CR ayant chacun leur territoire bien délimité peuvent être institués, suivant les besoins. Plusieurs petites communes peuvent se grouper pour créer un CR unique. Le CR peut également être adjoint à l'office communal de l'économie de guerre. Les autorités communales compétentes doivent surveiller le CR et lui prêter assistance.

Les PV qui, pour des raisons d'opportunité, ne désirent pas livrer leurs œufs ou Ra au CR local, mais à un autre situé plus près, peuvent être soumis à ce CR, sous réserve d'approbation de l'office communal de l'économie de guerre et du CR du lieu de domicile.

2. **Nomination du chef de groupement (CG).** Le chef du CR doit être nommé par les autorités communales, d'entente avec la coop. SEG. Dans la règle, les titulaires de cartes d'A-M ne peuvent pas être CG. Les sociétés coopératives agricoles, les centrales de ramassage du lait, les sociétés féminines paysannes, les sociétés d'aviculture, etc., peuvent être obligées par la commune à gérer le CR.

3. **Tâches du CR.**

a) **Distribution et rentrée des cartes de contrôle d'œufs.** Les CR doivent veiller, avant chaque recensement et en collaboration avec les offices communaux de l'économie de guerre, à ce que l'obligation incombant aux PV de retirer et de restituer les cartes de contrôle soit portée à la connaissance de ceux-ci d'une manière suffisante et selon les coutumes locales. Les PV n'ayant pas restitué les cartes E 2 au CR pendant le délai prescrit doivent être signalés par le CG à l'office de l'économie de guerre compétent, afin de faire rechercher celles-ci aux frais des PV.

b) **Réception des œufs.** Les CR ont l'obligation d'accepter, au moins une fois par semaine, les œufs des PV soumis à leur contrôle. Les CR doivent également accepter les petits œufs pesant de 30 à 45 g. Le nombre d'œufs livrés doit être inscrit sur la carte de contrôle d'œufs, avec indication du prix payé, et y être contresigné par le CG.

Les œufs livrés doivent être payés aux PV lors de chaque livraison ou au plus tard à la fin du mois. Le PV doit attester le paiement reçu dans le cahier de contrôle E 4 du CR. Les CR qui paient comptant sont autorisés à demander des avances à la coop. SEG dont ils dépendent, dans la mesure de leur avoir d'œufs déjà livrés. La remise de marchandises, contre la volonté du PV, n'est pas admise en lieu et place de paiement.

c) **Réception des Ra.** Les CR ont l'obligation d'accepter, au moins une fois vers la fin de chaque mois, les Ra remis par les PV soumis à leur contrôle. Le nombre des Ra valables livrés doit figurer sur la carte de contrôle d'œufs dans la colonne « coupons pour œufs vendus » et être contresigné par le CG. Il est interdit au CR de réclamer une indemnité aux PV pour le collage des Ra. Les PV qui livrent de grandes quantités de Ra doivent les remettre au CR collés sur des feuilles de contrôle.

Les coupons périmés livrés par les PV doivent être inscrits, dans l'espace prévu à cet effet (« réservé au CR »), sur la carte de contrôle d'œufs E 2.

d) **Contrôle des mutations, des changements d'effectifs et des déclarations concernant les œufs mis à couver.** Toutes les modifications annoncées par les PV doivent être inscrites sous la rubrique « remarques » de la carte de contrôle d'œufs E 2, comme suit:

Si un particulier déclare avoir commencé l'élevage de la volaille:	Nouveau PV à partir du.....
Si un PV cesse d'élever de la volaille:	N'est plus PV depuis le.....
Arrivée d'un PV dans la commune:	Ce PV était inscrit au CR de..... jusqu'au.....
Départ d'un PV pour une autre commune:	Départ du PV pour le CR de ..... le.....
En cas de mariage d'une PV:	Nom de jeune fille.....
Changement du nombre de personnes ayant droit au ravitaillement direct:	..... producteurs-consommateurs, à partir du.....
Changement dans l'effectif de volaille:	..... poules à partir du.....

Ces indications doivent être inscrites sur les formules E 2 afférentes au trimestre au cours duquel le changement s'est produit. Les quantités d'œufs mises à couver et annoncées mensuellement par le PV doivent être inscrites dans la rubrique réservée à cet effet sur la carte de contrôle d'œufs et contresignées par lui.

e) **Liste des possesseurs de volaille.** Sur la base des cartes E 2 restituées, le CG établit trimestriellement une liste des PV sur formule E 5, en trois exemplaires au moins. Chaque PV reçoit un numéro d'ordre qui ne doit pas être attribué à un autre PV au cours de l'année de contrôle. Ce numéro d'ordre doit figurer également sur la carte de contrôle d'œufs. Les aviculteurs doivent aussi être inscrits sur la liste E 5. Dans ce cas, le numéro d'ordre est remplacé par la lettre « F ».

Les trois exemplaires dûment complétés de la liste E 5 doivent être remis à l'office communal du rationnement qui doit les contrôler et y inscrire, dans la dernière colonne, le nombre des ayants droit au ravitaillement direct. Si le territoire d'activité d'un CR s'étend à plusieurs communes, chacune de celles-ci doit recevoir une liste séparée. Après avoir effectué le contrôle de ces listes et les avoir attestées, l'office communal en remet au CG un exemplaire écrit sur un seul côté, pour qu'il soit affiché au CR. Le CG doit rectifier les cartes E 2 d'après les corrections apportées par l'office du rationnement à la liste E 5 et cela en indiquant: « rectifié d'après les indications de l'office communal du rationnement ». Un exemplaire de la liste, écrit sur les deux côtés, reste en mains de l'office communal du rationnement. Le troisième exemplaire doit être envoyé par le CR à la coop. SEG compétente dans les 30 jours qui suivent le recensement.

f) **Livraison des œufs par les CR.** La livraison des œufs aux coop. SEG par les CR s'effectue sans perception de Ra, toutefois contre quittance. Le contrôle et l'expédition des œufs doivent se faire selon les instructions de la coop. SEG.

g) **Vente locale.**

aa) **Vente coutumière des œufs.** Les CR qui, avant le rationnement déjà, vendaient des œufs dans leur localité, le peuvent encore en observant les prescriptions relatives au rationnement. Les autres CR ne sont autorisés à vendre dans le rayon local que si le commerce d'œufs au détail de la place ne s'en trouve pas concurrencé d'une manière appréciable ou lorsqu'il ne peut faire face aux demandes. La vente en dehors de la localité n'est permise que sur autorisation spéciale de la section. Toutes les ventes doivent être inscrites dans le cahier E 4, avec indication de l'adresse de l'acquéreur, de la date, du nombre de pièces, du prix et du montant total. Les petits œufs d'un poids inférieur à 45 g ne doivent pas être vendus dans la localité. Ils doivent être livrés à la coop. SEG.

bb) **Interdiction de vendre des œufs à couver.** Il est interdit au CG de vendre comme œufs à couver les œufs livrés par les PV.

cc) **Achat d'œufs dans le commerce.** Les CR qui achètent des œufs contre Ra dans le commerce avec l'intention de les revendre ont l'obligation de tenir le contrôle des marchandises J 16 prescrit par l'OGA et sont soumis aux dispositions y relatives concernant les entreprises commerciales.

Les Ra reçus des PV (en exécution de leur obligation de livrer) ne peuvent pas être utilisés pour l'achat d'œufs.

h) **Tenue du cahier de contrôle des CR, formule E 4.** Les inscriptions faites sur les cartes de contrôle d'œufs doivent concorder avec celles des colonnes correspondantes du cahier de contrôle du CR (formule E 4). Les Ra périmés remis par les PV ne doivent pas être inscrits dans le cahier E 4. Les œufs et les Ra livrés à la coop. SEG, ainsi que les œufs vendus dans la localité, doivent y être inscrits dans les colonnes réservées à cet effet. Le contrôle de caisse doit également être tenu dans ce cahier.

A la fin de chaque mois, les comptes doivent être apurés, de manière à faire ressortir les chiffres nécessaires au décompte mensuel E 6.

i) **Décompte mensuel.** Les décomptes mensuels sur formule E 6, dûment établis d'après les inscriptions du cahier E 4 du CR, doivent être envoyés à la coop. SEG compétente jusqu'au 6 du mois suivant. Le décompte doit toujours être établi, indépendamment du fait que des œufs ou des Ra aient été livrés ou non au CR par les PV. Tous les Ra, collés sur des feuilles de contrôle et classés par valeur, doivent être envoyés à la coop. SEG compétente avec les décomptes. Le nombre de Ra valables doit correspondre aux indications du décompte E 6. Les Ra périmés, remis tardivement par les PV, doivent être collés sur des feuilles de contrôle à part et ne doivent pas figurer dans le décompte. Le nom du PV doit être indiqué sur ces feuilles de contrôle ainsi que la raison de cette remise tardive.

Le stock d'œufs doit être déterminé à la fin de chaque mois. Il doit correspondre aux indications de la formule E 6. Lors de l'établissement du décompte mensuel, les entrées et les sorties d'œufs et de Ra de l'ancien et du nouveau mois doivent être séparées avec soin.

En même temps que le décompte des œufs et des Ra, le décompte en numéraire doit être établi dans l'espace réservé à cet effet sur la formule E 6.

4. **Indemnités pécuniaires.** Les CR ont droit pour leurs travaux et leurs frais à:

a) Une indemnité pour chaque unité de Ra « œufs » valable livrée par les PV.

b) Une indemnité pour chaque œuf repris des PV. L'indemnité peut être comprise dans la marge de bénéfice pour les œufs livrés par les PV et vendus dans le rayon local.

c) Une indemnité mensuelle minimum. Celle-ci n'est payée que si les indemnités pour œufs et coupons reçus sont inférieures à l'indemnité minimum fixée. Dans ce cas, elle ne peut cependant être payée que jusqu'à concurrence du montant maximum fixé.

Les indemnités pour les œufs livrés aux coop. SEG sont à la charge de ces dernières. Les subsides pour marges de bénéfice et pour travaux relevant de l'économie de guerre sont supportés par la Caisse de compensation des prix et fixés par la section, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix. Les paiements aux CR se font par l'entremise des coop. SEG.

II. Sociétés coopératives SEG pour la vente des œufs

1. **Création des CR et nomination des CG.** Les coop. SEG doivent collaborer à la création des CR et à la nomination des CG. Elles doivent tenir un contrôle exact des CR. Chaque CR doit être pourvu d'un numéro d'ordre.

2. **Prise en charge des œufs et des Ra remis par les CR et par les aviculteurs.** Les coop. SEG prennent en charge tous les œufs et les Ra que doivent livrer les CR et les aviculteurs. La prise en charge des œufs s'effectue sans remise de Ra, toutefois contre quittance.

3. **Mise au courant des CR et des aviculteurs.** Les CR et les aviculteurs doivent être mis d'une manière appropriée au courant des instructions, communications, etc., édictées à leur intention par la section. Les coop. SEG sont également tenues de transmettre régulièrement aux OCEG situés dans leur territoire d'exploitation les instructions qu'elles envoient aux CR et aux aviculteurs. Ces instructions ne peuvent être communiquées à la presse quotidienne et corporative qu'avec l'assentiment de la section. Les coop. SEG doivent instruire les nouveaux CG quant aux tâches qui leur incombent.

4. **Expédition du matériel de contrôle aux CR et aux aviculteurs.** Le matériel nécessaire pour les différents contrôles des CR, des aviculteurs et des PV doit être remis trimestriellement aux CR et aux aviculteurs. L'expédition doit se faire, pour les CR, au moins 20 jours et, pour les aviculteurs, au moins 2 jours avant le recensement. Les formules doivent être commandées à la section au plus tard 2 mois avant la date d'expédition.

5. **Contrôle des CR et des aviculteurs.**

a) **Cartes E 2.** Dans le délai d'un mois au plus après les recensements, les cartes E 2 doivent être réclamées au CG. Elles doivent être contrôlées, puis classées par ordre alphabétique ou selon leur numéro d'ordre. Toutes les cartes des quatre périodes de livraison doivent être conservées pour chaque CR. Il faut veiller en particulier à ce qu'il y ait les 4 cartes de chaque PV. S'il manque une carte, la raison doit en être indiquée. En cas de changement de domicile d'un PV, le nouveau CR auquel il est soumis doit être indiqué. Les cartes E 2 du PV en question, établies jusqu'au moment de son départ, doivent être jointes à celles dressées par le nouveau CR. Le calcul de la quantité d'œufs minimum soumise à la livraison obligatoire doit s'effectuer trimestriellement pour chaque PV, d'après les instructions particulières de la section relatives au barrème de production minimale.

b) **Listes E 5.** L'effectif des pondeuses, ainsi que le nombre des PV et des producteurs-consommateurs auxquels les coupons « œufs » sont retirés, doit être établi immédiatement, sur la base des listes E 5, sitôt le recensement terminé. Les résultats, classés par canton, doivent être annoncés à la section dans les deux mois et demi suivant les opérations de recensement.

c) **Décomptes mensuels des CR et des aviculteurs.** La rentrée des décomptes E 6 et E 7 doit être contrôlée minutieusement chaque mois. Les CR et les aviculteurs qui, malgré les rappels, n'envoient pas leurs décomptes jusqu'au 25 du mois suivant doivent être signalés à la section.

Les reports des stocks d'œufs, la concordance des livraisons d'œufs avec les quittances, ainsi qu'avec les Ra collés sur des feuilles de contrôle, doivent être vérifiés sur les décomptes reçus. Les différences doivent être recherchées par les coop. SEG. Les feuilles de Ra, agrafées, doivent mentionner le nom, le numéro d'ordre du CR ou de l'aviculteur, ainsi que le nombre total de Ra qu'elles contiennent. Les indemnités allouées aux CR doivent être contrôlées d'après les décomptes E 6. La différence minimale ne doit être calculée que si le total des indemnités pour œufs et Ra reçus n'atteint pas la bonification minimale fixée. Tous les décomptes du mois doivent être classés et réunis dans l'ordre où ils figurent sur la liste. En particulier, les indications suivantes doivent ressortir clairement:

aa) **Décomptes E 6.**
- — Œufs et Ra du gr.acq. 35. livrés par les PV.
- — Ra du gr.acq. 35. provenant de la vente locale.
- — Œufs livrés à la coop. SEG.
- — Stock d'œufs à la fin du mois.

bb) **Décomptes E 7.**
- — Œufs livrés à la coop. SEG.
- — Ra du gr.acq. 35. perçus lors de ventes.
- — Ra du gr.acq. 36. perçus lors de ventes d'œufs clairs.

6. **Paiement des indemnités aux CR.** Les coop. SEG doivent transmettre aux CR, sans effectuer aucune retenue, les indemnités auxquelles ils ont droit d'après le décompte E 6. Les paiements doivent se faire sitôt les formules E 6 contrôlées et en même temps que le règlement des avoirs pour livraisons d'œufs à la société coopérative.

7. **Obligation de faire rapport.** Les coop. SEG doivent annoncer chaque semaine à l'Union SEG les quantités d'œufs qu'elles tiennent à la disposition de la section. La répartition des œufs aux membres de l'OVA, d'après les instructions que la section communique à l'Union SEG, s'effectue sans perception de Ra, toutefois contre quittance. Toutes les livraisons d'œufs sans perception de Ra doivent être annoncées chaque semaine à la section par les coop. SEG, sur formule E 155. Une copie doit être adressée à l'Union SEG. Une autorisation de la section est nécessaire pour faire aux membres de l'OVA des livraisons dépassant les attributions normales.

8. **Ventes directes.** Les livraisons directes des coop. SEG à leur ancienne clientèle ne peuvent être autorisées au maximum que jusqu'à concurrence des transactions antérieures. De nouveaux clients ne peuvent être acceptés que sur autorisation de la section. Les ventes directes à la clientèle particulière doivent s'effectuer contre Ra. En cas de livraison directe depuis le CR, l'acheteur doit remettre les Ra au plus tard lors de la réception de la facture.

9. **Contrôle des marchandises et des Ra.** Un contrôle exact des entrées et des sorties d'œufs avec et sans Ra, des déchets et des manquants doit être tenu.

10. **Décomptes E 8 et E 14.** Sur la base des décomptes E 6 et E 7 réunis, ainsi que du contrôle des marchandises et des Ra, un décompte récapitulatif doit être établi à l'intention de l'Union SEG, sur formules E 8 et E 14.

Au point de vue technique du rationnement, les différentes coop. SEG sont considérées comme formant un tout. Les livraisons d'œufs des sous-centrales ou des stations collectrices à la centrale, ou vice-versa, s'effectuent sans remise de Ra. Dans le décompte final sur formules E 8 et E 14, les entrées et les sorties, aussi bien de la centrale que des sous-centrales et des stations collectrices, doivent cependant être indiquées globalement. Le détail de ces indications doit figurer dans le contrôle des marchandises et des Ra. Les décomptes et les Ra des différentes sous-centrales qui effectuent elles-mêmes le contrôle des décomptes des CR doivent être réunis au siège de la société coopérative intéressée et mis à la disposition des organes de contrôle.

Les coupons périmés livrés par les CR et les Ra remis par les aviculteurs, ainsi que par les stations d'incubation, et provenant de la vente d'œufs clairs (Ra 36.), doivent également figurer sur le rapport mensuel E 8. Le stock d'œufs et le nombre de Ra, prêts à être restitués d'après la formule E 8, doivent correspondre avec le stock réel d'œufs à la fin du mois et concorder avec le nombre de Ra qui doivent être remis à la Centrale fédérale du matériel et des imprimés. Sitôt le contrôle terminé, les Ra doivent être envoyés immédiatement à la Centrale fédérale du matériel et des imprimés.

Les œufs pris en charge avec le supplément de montagne et mentionnés sur la formule E 14 doivent faire l'objet d'un relevé à part. Le décompte général doit être établi au plus tard dans les 40 jours qui suivent le mois du décompte.

Les coop. SEG ont droit à une indemnité équitable pour les travaux et les contrôles qu'elles effectuent. Ces indemnités sont fixées par la section, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, et supportées par la Caisse de compensation des prix.

11. **Collaboration à l'action pour la sélection de la volaille.** Les coop. SEG sont tenues de collaborer aux travaux entrepris, sur instructions de la section, pour sélectionner la volaille.

III. Union suisse des sociétés coopératives SEG pour la vente des œufs

1. **Tâches de l'Union.** L'Union SEG doit collaborer au contrôle de tous les travaux relevant de l'économie de guerre qu'exécutent les coop. SEG. Elle doit parer aux insuffisances constatées et les annoncer à la section. Le paiement des indemnités aux coop. SEG pour travaux relevant de l'économie de guerre se fait par l'entremise de l'Union SEG. Sur les instructions de la section, et d'entente avec la Fédération suisse d'aviculture, l'Union SEG doit entreprendre l'action pour la sélection de la volaille dans les cas de livraison insuffisante. L'Union SEG peut être chargée par la section de procéder à des expertises. Sur demande de la section, elle doit mettre à sa disposition tout le matériel nécessaire pour établir les statistiques et effectuer les contrôles.

2. **Ramassage et répartition des œufs.** L'Union SEG est co-responsable du ramassage et de l'utilisation rationnelle des œufs produits dans le pays. D'après les instructions qu'elle reçoit de la section, elle charge les coop. SEG de mettre à la disposition des membres de l'OVA les quantités d'œufs auxquelles ils ont droit chaque semaine. Si des livraisons des coop. SEG aux membres de l'OVA font l'objet de réclamations ne pouvant être réglées directement par les intéressés, elles doivent l'être par l'Union SEG et l'OVA. S'il s'agit de questions de principe, il faut en référer à la section.

3. **Travaux de contrôle.** Les décomptes E 8 et E 14 des coop. SEG doivent être contrôlés dans les deux mois qui suivent celui du décompte. Ce contrôle doit être exécuté conjointement avec la section et s'étendre à l'examen de toutes les pièces justificatives. Sitôt le contrôle de toutes les coop. SEG terminé, un décompte général doit être établi sur formules E 8 et E 14. Un double des décomptes des coop. SEG doit y être annexé.

L'Union SEG a droit à des indemnités équitables pour les travaux qu'elle accomplit au service de l'économie de guerre. Les indemnités sont fixées par la section, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix et sont supportées par la Caisse de compensation des prix.

IV. GELA, Société coopérative pour l'achat d'œufs du pays

1. **Généralités.** La GELA, organe d'achat des importateurs d'œufs, prend en charge, contre Ra, les œufs du pays ramassés par les centres de ramassage de la GELA et par certains A-M. Ces œufs sont répartis entre les importateurs d'après les instructions de la section.

2. **Obligation de faire rapport.** Chaque semaine, la GELA doit renseigner la section sur les quantités d'œufs qu'elle pourra probablement répartir. Chaque vendredi, elle doit annoncer à la section, sur formule E 155, les quantités d'œufs du pays effectivement livrées par ses fournisseurs au cours de la semaine de rapport (du jeudi matin au mercredi soir).

3. **Contrôle des marchandises et des Ra.** La GELA a l'obligation de tenir un contrôle exact des entrées et des sorties d'œufs. Les noms des personnes qui remettent des Ra ou qui en reçoivent doivent y figurer. Un contrôle demeure réservé en cas de remise directe de Ra par des importateurs.

4. **Centres de ramassage de la GELA.** Les centres de ramassage de la GELA doivent être titulaires d'une autorisation (carte rouge d'A-M avec surcharge). Ils ne sont autorisés à acheter des œufs que contre Ra, uniquement dans le rayon de ramassage indiqué sur leur carte et cela, seulement auprès de PV qui ne sont pas fournisseurs d'un CR. A moins que la carte d'autorisation ne soit pourvue d'une remarque spéciale permettant la vente directe, tous les œufs ramassés doivent être livrés à la GELA.

Les centres de ramassage de la GELA sont soumis aux mêmes prescriptions que les A-M en ce qui concerne l'obligation de tenir un contrôle, la validité des Ra, l'échange des Ra, les compléments de stock, les compléments de stock saisonniers et l'obligation de conserver les contrôles. Le décompte doit être établi sur formule E 11 b, au lieu de l'être sur le rapport E 11 a, et doit être envoyé à la section jusqu'au 10 du mois suivant.

D. Le commerce des œufs

I. Dispositions générales

1. **Obligation d'échanger les Ra reçus des consommateurs contre des Gc.**

a) **Obligation de procéder à l'échange.** A l'exception des acheteurs-marchands, tous les commerçants en œufs ont l'obligation d'échanger contre des Gc, dans le délai prévu, les Ra reçus des consommateurs et cela, auprès des offices compétents de l'économie de guerre. Les bons d'armée R 10 ne doivent pas être échangés mais utilisés pour le réapprovisionnement direct.

b) **Délai d'échange.** L'échange des Ra remis par les consommateurs contre des Gc ne peut s'effectuer que pendant le mois y figurant et jusqu'à la fin du mois suivant.

2. **Compléments de stock.** Lorsque le stock d'œufs et de Ra (total de contrôle) d'un commerçant intermédiaire ou d'un détaillant est insuffisant pour lui permettre de faire face, en temps opportun, aux besoins de sa clientèle, il peut adresser une requête à l'OCEG à l'effet d'obtenir une attribution de Ra comme complément de stock. La formule de contrôle des marchandises J 16 doit être jointe à la requête. Les acheteurs-marchands doivent adresser leur demande à la section.

L'OCEG décide de la quantité de Ra qui doit être attribuée. Il transmet au requérant les Ra accordés et les inscrit sur la formule J 16. Dans la règle, le nouveau total de contrôle du requérant ne doit pas excéder le montant de ses transactions mensuelles courantes.

3. **Contrôle des marchandises et des Ra.** L'obligation de tenir le contrôle des marchandises et des Ra prescrit par l'OGA s'applique à tous les commerçants intermédiaires et détaillants, tels que les grossistes, les mi-grossistes, les petits marchands d'œufs, les épiciers, les acheteurs-marchands, ainsi qu'aux CR qui achètent des œufs contre Ra dans l'intention de les revendre.

Le contrôle doit être tenu sur la formule J 16 mise à disposition par l'OGA et consiste à procéder trimestriellement à l'inventaire des œufs et des Ra, entre le 6 et le 12 des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Le total de contrôle obtenu doit constamment correspondre au stock réel des marchandises et des Ra.

Les pièces de contrôle doivent être conservées au minimum pendant 2 ans après la dernière écriture et être présentées à toute réquisition aux offices chargés du contrôle et à leurs organes.

Les instructions n° 1 de la Section du rationnement de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, du 6 mars 1944, sur la tenue du contrôle des marchandises par les entreprises faisant le commerce des denrées alimentaires sont, en outre, applicables en la matière.

4. **Œufs à coquille fragile, œufs fendus, œufs coulés ou congelés, petits œufs.** Les importateurs, les grossistes en œufs et les petits commerçants en œufs ne peuvent mettre dans le commerce les œufs à coquille fragile et les œufs fendus qu'à l'état coulé ou congelé et exclusivement contre des Ra du gr.acq. 36. La fabrication d'œufs coulés et d'œufs congelés n'est permise qu'avec une autorisation de la section, à moins qu'il s'agisse de la transformation indispensable des déchets quotidiens d'œufs cassés et tachetés. Un maximum de 22 œufs par kg net d'œufs coulés ou congelés peut être compté lors de la transformation des œufs en coquille en œufs coulés ou congelés. Les différences éventuelles doivent être inscrites dans le contrôle des déchets.

En cas de difficultés dans l'écoulement des petits œufs, d'un poids de 30 à 45 g, la section décide des mesures à prendre quant à leur utilisation.

5. **Déchets.** Ne sont considérés comme « déchets » que les œufs et produits d'œufs incomestibles sous quelle forme que ce soit.

a) **Obligation de prendre soin de la marchandise.** Les commerçants en œufs ont l'obligation de manipuler soigneusement les œufs et produits d'œufs, de les conserver de la manière appropriée et de les sauvegarder de pertes ou d'avaries. Dans les cas de déchets trop élevés, la section se réserve le droit de supprimer partiellement ou temporairement le remplacement des coupons ou les livraisons ultérieures d'œufs.

b) **Obligation de vérifier la marchandise.** Tous les commerçants ont l'obligation de vérifier la qualité des œufs et des produits d'œufs au moment de la réception. Les réclamations tardives ne donnent aucun droit au remplacement des titres de rationnement.

c) **Déchet normal.** Les déchets ne doivent en général pas dépasser le 3% du volume prouvé des transactions annuelles. Le déchet normal provenant de casses, pertes ou dépréciations de toute sorte de la qualité doit être justifié par un contrôle des déchets ou un document équivalent. L'attribution de Gc en remplacement du déchet normal ne peut s'effectuer, dans la règle, que pendant le mois de décembre.

d) **Déchet extraordinaire.** Lorsque les déchets dépassent le 3% des transactions annuelles, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles, telles que casse importante, perte d'une expédition entière, etc., la section doit en être informée et les justificatifs correspondants tels que certificats d'avarie, attestations des chemins de fer, rapports de police et la formule J 16 doivent lui être remis. Dans ces cas, la section décide du nombre de Ra à remplacer.

6. **Approvisionnement de la clientèle.** Les commerçants en œufs ont l'obligation de répartir à leur clientèle d'une manière égale les œufs et produits d'œufs dont ils disposent. Les besoins de la clientèle habituelle doivent être satisfaits avant que de pourvoir à ceux de nouveaux clients.

Dans le commerce intermédiaire, les acquisitions effectuées par les différents clients pendant les années 1939/40 sont, dans la règle, déterminantes. Les maisons qui se trouvent dans l'obligation de changer de fournisseurs ou les entreprises nouvellement créées doivent adresser à la section une requête dûment motivée.

II. Entreprises commerciales

1. **Acheteurs-marchands (A-M).**

a) **Définition.** Est acheteur-marchand celui qui achète professionnellement des œufs du pays auprès des PV aux fins de les revendre principalement aux détaillants, aux entreprises de l'artisanat, aux entreprises de fabrication et aux ménages collectifs.

Les entreprises de l'artisanat qui achètent des œufs du pays aux PV en vue de les utiliser dans la fabrication de leurs produits sont soumis aux prescriptions concernant les acheteurs-marchands.

Est sous-agent celui qui achète des œufs sur l'ordre et pour le compte d'un A-M.

b) **Obligation d'être titulaire d'une concession.** L'achat professionnel d'œufs du pays par les acheteurs-marchands, à l'effet de les revendre ou de les utiliser dans la fabrication de produits, n'est autorisé qu'aux titulaires d'une concession de la section (carte rouge d'A-M). Dans la règle, de telles concessions ne peuvent être accordées qu'aux A-M qui achetaient professionnellement des œufs du pays avant l'introduction du rationnement des œufs (3 décembre 1941).

Les sous-agents doivent aussi être titulaires d'une concession de la section. Ils ont l'obligation de livrer à leur commettant les œufs achetés pour le compte de celui-ci, duquel ils reçoivent également les avances de Ra.

c) **Etendue de la concession.** Les acheteurs-marchands ne peuvent acheter des œufs du pays que dans le rayon de ramassage inscrit sur leur carte et cela contre Ra. Aucun œuf ne doit être acheté en dehors du rayon de ramassage ou auprès de PV fournisseurs d'un CR. L'achat auprès des CR ne peut se faire qu'avec une autorisation spéciale de la section. Ce n'est qu'à la fin des marchés que les A-M peuvent y acheter les œufs invendus.

d) **Vente directe.** Tous les 3 mois, la section fixe à chaque A-M la quantité mensuelle maximale d'œufs qu'il peut vendre directement (contingent de base). Tous les œufs ramassés et dépassant la quantité maximale accordée pour la vente directe doivent être livrés à la société coopérative désignée à l'A-M. (Les sociétés coopératives doivent annoncer mensuellement à la section, jusqu'au 10 du mois suivant, les quantités d'œufs achetés aux différents A-M.)

e) **Titres de rationnement.**

aa) **Ra valables pour l'achat d'œufs.** Pour leurs achats d'œufs, les A-M peuvent remettre à leurs fournisseurs des Ra du mois en cours et du mois précédent.

Les A-M n'ont pas le droit d'inscrire leurs achats sur les cartes de contrôle d'œufs (E 3) de leurs fournisseurs.

bb) **Echange de Gc de grandes unités contre des Gc de valeur inférieure.** Afin de leur permettre l'achat régulier d'œufs auprès des PV, les A-M sont autorisés à échanger auprès de l'office compétent les Gc de grandes unités contre des Gc de valeur inférieure et cela, selon leur convenance. L'échange doit se faire contre des Gc de même validité (même couleur de papier). Ces échanges ne s'inscrivent pas sur la formule J 16.

cc) **Compléments de stock.** Afin de permettre aux acheteurs-marchands d'adapter leurs achats aux quantités mises sur le marché lorsque l'offre en œufs est forte, une autorisation permettant d'obtenir des Ra comme complément de stock ou comme complément de stock saisonnier peut leur être accordée par la section, s'ils en font la demande sur formule E 36. La formule J 16 doit être jointe à la requête. Après examen, le contrôle des marchandises J 16, muni d'une autorisation de compléter le stock, est transmis à l'OCEG, avec avis de remettre à l'A-M le nombre de Ra correspondant.

Les Ra reçus comme « compléments de stock saisonniers » doivent être restitués à l'OCEG en temps opportun et suivant les instructions de la section. Les Ra restitués doivent être soustraits sur la formule J 16 par l'office compétent. Le dit office transmet ensuite la formule J 16 à la section qui, elle, la retourne à l'A-M sitôt le contrôle terminé.

f) **Contrôles.** Les A-M ont l'obligation de tenir les contrôles suivants:

aa) **Contrôle des marchandises.** Tous les A-M doivent tenir, sur formule J 16, le contrôle des marchandises et des Ra prescrit par l'OGA.

bb) **Contrôle des achats et contrôle des ventes.** Chaque A-M est astreint à tenir un contrôle des achats et un contrôle des ventes qui doivent contenir respectivement les noms et adresses des fournisseurs et des acheteurs, ainsi que la quantité, le prix payé ou exigé par œuf et, pour les œufs achetés, le montant total contresigné par le fournisseur. La formule E 89 doit être utilisée pour le contrôle des achats. Elle peut être obtenue auprès de la section contre paiement de son prix de revient. La formule E 89 doit être envoyée à la section avec le rapport E 11 a. Le double (E 89 b) reste attaché à la souche du cahier de contrôle et est destiné à l'A-M. Les sous-agents des A-M sont également astreints à tenir le contrôle des achats E 89.

cc) **Rapport mensuel sur formule E 11 a.** Les rapports mensuels établis sur formule E 11 a, d'après les contrôles des achats et des ventes, doivent être envoyés régulièrement à la section. Les A-M ont également l'obligation de faire rapport pour leurs sous-agents. Les œufs livrés par ces derniers doivent être annoncés, sur formule E 11 a, avec les ramassages de l'A-M. Le rapport mensuel doit parvenir dans tous les cas à la section au plus tard jusqu'au 10 du mois suivant, quand bien même aucun œuf n'aurait été ramassé ou vendu. Les OCEG sont en droit d'exiger des A-M domiciliés sur leur territoire qu'ils leur remettent une copie de ces rapports.

dd) **Conservation des documents.** Tous les contrôles prescrits doivent être conservés par les A-M pendant les 2 ans qui suivent la dernière écriture. Ils doivent être présentés aux organes officiels à toute réquisition.

2. Commerce intermédiaire et commerce de détail.

Les grossistes en œufs sont des personnes physiques ou morales qui, dans la règle, ont des transactions excédant 100 000 œufs par an et dont l'activité principale consiste à livrer des œufs aux gros consommateurs et aux détaillants, sans qu'ils soient eux-mêmes au bénéfice d'un contingent d'importation.

Les petits commerçants en œufs sont des personnes habitant de grandes agglomérations et ayant, dans la règle, un mouvement annuel de marchandises qui n'excède pas 100 000 œufs, acquis principalement auprès des importateurs, des grossistes ou des sociétés coopératives et revendus en partie par colportage.

Dans le commerce intermédiaire et de détail, les achats et les ventes ne peuvent s'effectuer respectivement que contre remise et perception de Ra, conformément aux dispositions générales concernant le rationnement et le commerce des œufs (§ A et D, chiffre I).

3. Importateurs.

a) **Définition.** Ne sont considérées comme importateurs que les personnes physiques ou morales, membres de l'OVA ou de la SIGENA.

b) **Obligation de prendre soin des marchandises entreposées.** Les œufs et les produits d'œufs ne doivent être entreposés que dans des locaux appropriés. Les importateurs sont responsables de la manutention et de la surveillance adéquates des marchandises entreposées par eux.

c) **Prise en charge et livraison d'œufs.** A l'effet de compensations, la section se réserve le droit d'obliger les importateurs et les coop. SEG à livrer ou à prendre en charge des œufs et des produits d'œufs. Si des livraisons de compensation doivent être effectuées pour parer à des dangers d'avarie, c'est le vendeur qui répond des frais qui en résultent et de la diminution de valeur.

d) **Comptabilité des marchandises.** Les importateurs doivent tenir une comptabilité des marchandises conformément aux instructions particulières de la CIBARIA. Elle doit renseigner constamment sur l'état des stocks, sur les entrées et les sorties de marchandises, ainsi que sur l'état du stock de Ra. Les importateurs sont astreints à tenir un contrôle des déchets dans lequel ils doivent inscrire chaque jour tous les déchets qui pourraient être constatés. Ces inscriptions doivent être contresignées par le chef-magasinier en sa qualité de personne co-responsable. Il est interdit aux importateurs de remettre des Ra comme complément de stock aux A-M et aux centres de ramassage de la GELA.

e) **Obligation de faire rapport.** Les importateurs sont tenus de faire à la section les rapports suivants:

aa) **Sur formule E 151.** Les œufs du pays, repris aux coop. SEG et à la GELA pendant la semaine de rapport (du jeudi matin au mercredi soir) et donnant droit à une indemnité, doivent être annoncés chaque mercredi.

bb) **Sur formule E 152.** Les stocks d'œufs et de produits d'œufs existant le samedi de la semaine précédente, ainsi que les importations probables de la semaine en cours, doivent être annoncés chaque lundi.

cc) **Sur formule E 153.** Rapport doit être fait mensuellement, dans les 5 jours qui suivent la fin du mois, sur les quantités d'œufs pris effectivement en charge, sans Ra, auprès des coop. SEG.

dd) **Sur formule E 154.** Rapport doit être fait chaque jeudi matin sur les quantités d'œufs et de produits d'œufs importés pris effectivement en charge, sans Ra, au cours de la semaine de rapport écoulée (du jeudi matin au mercredi soir).

f) **Rapports mensuels à la CIBARIA.** Quand bien même aucune modification des stocks ne serait intervenue, tous les importateurs d'œufs ont l'obligation d'envoyer leurs rapports mensuels dûment remplis à la CIBARIA, au plus tard jusqu'au 7 du mois qui suit celui faisant l'objet du rapport. Les Ra, collés sur des feuilles de contrôle, doivent être remis à la CIBARIA par les importateurs, avec les rapports mensuels.

E. Syndicats

I. OVA, Société coopérative pour l'importation des œufs
(Sous-syndicat de la CIBARIA)

1. Achats. L'OVA est chargée d'effectuer les achats collectifs d'œufs en coquille et, pour ses membres, de produits d'œufs. Elle est tenue d'informer la section des conditions régnant sur le marché et de la mettre au courant des offres émanant des pays producteurs. Les importations doivent s'effectuer d'entente avec la section. En ce qui concerne les achats et les répartitions de marchandises, l'OVA doit s'entendre avec la SIGENA. Elle est tenue de remettre à la section, le plus rapidement possible, le décompte détaillé et accompagné des justificatifs originaux de chacune de ses transactions commerciales.

2. Réserve centrale et création d'entrepôts. D'entente avec la section, l'OVA doit pourvoir à la location de locaux appropriés pour l'entreposage des œufs et des produits d'œufs. Elle peut être astreinte, en outre, à conserver des réserves de marchandises. Elle est responsable de la manutention et de la surveillance adéquates des marchandises qu'elle entrepose.

3. Répartition. En tant qu'organisme central de répartition, l'OVA s'occupe de la répartition des œufs et des produits d'œufs importés, ainsi que des réserves éventuelles, aux régions dont le ravitaillement dépend de livraisons supplémentaires. La répartition se fait selon le barrème de contingentement, pour autant que la section n'édicte pas de dispositions contraires dans l'intérêt du ravitaillement et d'une juste répartition. L'OVA facture la marchandise directement aux importateurs, aux conditions admises par le Service fédéral du contrôle des prix et par la section. L'OVA doit remettre à la section une copie des factures relatives à ses ventes.

4. Excédents. Les excédents pouvant encore subsister après remboursement des frais d'exploitation, y compris le service d'un intérêt équitable au capital social et les affectations aux fonds de réserve statutaires, doivent être transférés en temps opportun à la Caisse de compensation des prix.

5. Obligation de faire rapport. Chaque lundi, l'OVA doit faire un rapport à la section, sur formule E 157, pour l'informer de l'état des réserves d'œufs et de produits d'œufs importés existant le samedi de la semaine précédente, ainsi que des importations probables de la semaine en cours.

II. SIGENA, Société coopérative suisse d'importation de denrées alimentaires
(Sous-syndicat de la CIBARIA)

Les dispositions concernant l'OVA s'appliquent par analogie à la SIGENA, pour autant qu'il s'agisse de produits d'œufs importés par elle-même ou par ses membres. Les importations doivent s'effectuer d'entente avec la section. En ce qui concerne les achats et les répartitions de marchandises, la SIGENA est également tenue de s'entendre avec l'OVA.

III. CIBARIA, Office central suisse des importateurs de denrées alimentaires

La CIBARIA est responsable de la rentrée et du contrôle de tous les rapports mensuels des importateurs d'œufs. Elle perçoit les Ra des importateurs, conformément aux instructions particulières de la section et contrôle les déclarations relatives aux importations, d'après un relevé (formule E 158) mis mensuellement à sa disposition par celle-ci. Chaque mois, elle doit remettre à la section un décompte des Ra retirés.

F. « Courses aux œufs »

Les « courses aux œufs » et les jeux similaires sont interdits, même avec des œufs attribués au ravitaillement direct.

G. Dispositions pénales et finales

Les contraventions aux présentes instructions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

En cas de contravention, demeurent réservés, indépendamment des poursuites pénales, la suppression partielle ou temporaire des attributions de matières fourragères, l'exclusion de livraisons ultérieures d'œufs et le retrait des autorisations éventuellement accordées.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 6 avril 1944.

Dès cette date, les instructions de la Section du ravitaillement en volaille et en œufs de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation du 1er décembre 1941 concernant l'interdiction d'acquisition et de livraison et le rationnement des œufs, ainsi que toutes les autres instructions de la section, pour autant qu'elles sont basées sur l'ordonnance nº 42, sont abrogées.

Les faits qui se sont produits sous le régime des instructions abrogées demeurent régis par elles. 65. 17. 3. 44.

Berne, le 22 février 1944. **Office de guerre pour l'alimentation,**
Section des œufs et volaille:
Dr H. ENGLER.

France — Prohibitions de sortie

Le «Journal officiel de l'Etat français» du 5 mars 1944 a publié un arrêté du 18 février 1944 complétant comme il suit le tableau des marchandises dont l'exportation est réglementée en application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1942 [1] et des textes subséquents:

Numéro du tarif douanier français	Désignation des marchandises	Secrétariat d'Etat responsable
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux	P [2]

[1] Voir Feuille officielle suisse du commerce nº 222 du 24 septembre 1942.
[2] P = Ministère de la production industrielle et des télécommunications.
65. 17. 3. 44.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 15. März 1944 — Situation au 15 mars 1944

Aktiven — *Actif*	Fr.		Veränderungen seit dem letzten Ausweis / *Changements depuis la dernière situation* Fr.
1. Goldbestand — *Encaisse or*	4 272 232 083. 55	+	2 934 615. 20
2. Devisen — *Disponibilités à l'étranger*			
deckungsfähige — *pouvant servir de couverture*	60 881 129. 73		
andere — *autres*	15 544 784. 36	+	5 816 569. 14
3. Inlandportefeuille — *Portefeuille effets Suisse*			
Wechsel — *Effets de change*	116 836 766. 60		
Schatzanweisungen — *Rescriptions*	49 300 000. —	—	6 267 969. 20
4. Wechsel der Darlehenskasse der Eidgenossenschaft *Effets de la Caisse de prêts de la Confédération*	—		—
5. Lombardvorschüsse mit 10tägiger Kündigungsfrist *Avances sur nantissement dénonçables à 10 jours*	13 652 438. 29	—	759 656. 22
andere Lombardv. — *autres avances sur nant.*	—		—
6. Wertschriften — *Titres*	64 645 744. 45	—	43 223. 65
7. Korrespond. im Inland — *Corresp. en Suisse*	6 128 413. 76	+	459 528. 48
8. Sonstige Aktiven — *Autres postes de l'actif*	113 583 761. 34	+	877 774. 21
Zusammen — *Total*	4 712 805 122. 08		

Passiven — *Passif*	Fr.		Fr.
1. Eigene Gelder — *Fonds propres*	41 500 000. —		—
2. Notenumlauf — *Billets en circulation*	2 866 625 935. —	—	25 949 090. —
3. Tägl. fäll. Verbindlichkeiten — *Engagements à vue*	1 572 886 189. 09	+	30 719 762. 99
4. Sonstige Passiven — *Autres postes du passif*	232 292 997. 99	—	1 753 035. 03
Zusammen — *Total*	4 712 805 122. 08		

Diskontosatz / *Taux d'escompte* 1½% seit 26. Nov. 1936 / *dep. le 26 nov. 1936* | Lombardzinsfuss / *Taux pour avanc.* 2½% seit 26. Nov. 1936 / *dep. le 26 nov. 1936*
65. 17. 3. 44.

Couvertures pour « La Vie économique » 1943

Nous disposons d'un certain nombre de couvertures, entièrement en toile avec impression en caractères dorés, destinées à «La Vie économique» XVIe année. Ces couvertures sont fournies au prix de 2 fr. 20 l'exemplaire, frais de port inclus, contre versement préalable du montant à notre compte de chèques postaux III 5600. L'envoi peut aussi se faire contre remboursement de 2 fr. 30. Des couvertures pour les années antérieures sont livrables aux mêmes conditions.

Administration de la
Feuille officielle suisse du commerce,
Effingerstrasse 3, à Berne.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern

Gröninger Aktiengesellschaft
Binningen

Die Herren Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiermit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Donnerstag den 30. März 1944, vormittags 11 Uhr 30, in das Sitzungszimmer in Binningen, zur Behandlung nachstehender Traktanden eingeladen:

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1943, Bericht der Kontrollstelle und Décharge-Erteilung an die Verwaltung.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
3. Wahl der Kontrollstelle. Q 68

Binningen, den 11. März 1944. DER VERWALTUNGSRAT.

Société L'Ermitage, à Vevey

Le conseil d'administration convoque Messieurs les actionnaires en

assemblée générale ordinaire

pour le mardi 28 mars 1944, à 16 heures, à l'Hôtel Suisse, à Vevey, avec l'ordre du jour suivant:

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Lecture du rapport des contrôleurs.
3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination des contrôleurs.
5. Propositions individuelles.

Le bilan, le compte de pertes et profits et les rapports du conseil d'administration et des contrôleurs seront dès le 17 mars 1944 à la disposition de Messieurs les actionnaires auprès de l'Union de banques suisses, à Vevey, qui délivrera également les cartes d'admission. L 45

SOCCOM, Société de finance commerciale SA.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le vendredi 31 mars 1944, à 14 heures, en l'étude de MMes Rochat et Rehfous, notaires, Rue de la Corraterie 20.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport du contrôleur.
3. Votation sur la conclusion de ces rapports.
4. Nomination d'un contrôleur. X 45

Les comptes de la société ainsi que les rapports de l'administration et du contrôleur sont déposés au siège social où Messieurs les actionnaires peuvent en prendre connaissance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE FOYER
Institution suisse pour aveugles faibles d'esprit

L'assemblée générale est convoquée pour le samedi 25 mars 1944, à 15 h., au Foyer, Chailly-Lausanne. ORDRE DU JOUR: opérations statutaires; conférence de Mr le Dr Lucien Bovet, privat-docent, directeur de l'Office médico-pédagogique: «L'enfant, cet inconnu». L 52

Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe

Dénonciation de l'emprunt 4¼% de 1934, de 9 000 000 fr. (réduit à 7 300 000 fr.)

Conformément à la décision du conseil d'administration, du 24 février 1944, et en vertu des dispositions contractuelles, le remboursement de l'emprunt 4¼% Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe 1934, de 9 000 000 fr., est dénoncé pour le 1er juillet 1944.

Une offre de conversion pour les titres de cet emprunt a été faite du 1er au 7 mars 1944.

Le remboursement des obligations non converties s'effectuera aux guichets de la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, et de ses agences, contre remise des titres munis de tous les coupons non échus.

L'intérêt sur ces obligations cessera de courir dès la date fixée pour leur remboursement. L 53

Lausanne, le 8 mars 1944. Le directeur: V. Abrezol.

« CONCORDIA »
Finanzierungs-Aktiengesellschaft
SION

Die Herren Aktionäre werden hiermit eingeladen zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Mittwoch den 29. März 1944, vormittags 11 Uhr, in das Bureau des Herrn Dr. W. Chiodera, Rechtsanwalt, Theaterstrasse 20, Zürich 1, zur Behandlung folgender

TRAKTANDEN:

1. Antrag der Verwaltung und Kontrollstelle auf Genehmigung der Jahresrechnung 1942/43, Décharge-Erteilung an die Verwaltung.
2. Neuwahl des Verwaltungsrates.
3. Besetzung der Kontrollstelle für das Geschäftsjahr 1943/44.
4. Diverses.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Revisorenbericht liegen zur Einsichtnahme der Herren Aktionäre im Domizil unserer Gesellschaft in Sion sowie bei Herrn Dr. W. Chiodera, Rechtsanwalt, Zürich, auf. Z 116

Zürich, den 17. März 1944. DER VERWALTUNGSRAT.

EMISSION
einer
3½%-Anleihe des Kantons Tessin von 1944
von Fr. 10 000 000

zur Rückzahlung bzw. Konversion der per 30. Juni 1944 zu kündigenden 4%-Anleihe des Kantons Tessin von 1934, von Fr. 5 000 000, wovon Fr. 4 200 000 noch in Umlauf sind, und im übrigen zur Konsolidierung der schwebenden Schuld.

Anleihensbedingungen: Zinsfuss 3½ %, Semestercoupons per 30. Juni und 31. Dezember. Jouissance: 30. Juni 1944. Tilgung von 1947 an durch jährliche Auslosungen von Fr. 200 000. Verstärkte oder gänzliche Rückzahlung zulässig ab 30. Juni 1956; der Restbetrag ist fällig am 30. Juni 1964. Inhabertitel von Fr. 1000. Kotierung der Titel an den Börsen von Basel, Genf und Zürich.

Emissionspreis: 100%,
zuzüglich 0,60 % eidgenössischer Effektenstempel.

Konversionsanmeldungen sowie Barzeichnungen werden entgegengenommen vom 14. bis 21. März 1944, mittags.

Liherierungsfrist: vom 28. März bis 28. April 1944.

Zeichnungs- und Konversionsscheine können bei den Banken auf sämtlichen schweizerischen Plätzen bezogen werden, wo auch detaillierte Prospekte zur Einsichtnahme aufliegen. O 8

Banca dello Stato del cantone Ticino
Verband schweizerischer Kantonalbanken **Kartell schweizerischer Banken**

WESTSCHWEIZ

Die Vertretung Ihrer Interessen in der Westschweiz übernehmen wir zu kulanten Bedingungen.
Wir sind bei Verwaltungen, Industrie, Warenhäusern, Drogerien, Papeterien, Haushaltgeschäften usw. bestens eingeführt.

E. Sterchi & Cº
Rue du Cendrier 28, **Genf**
10-2 Telephon 24421

Agentur- und Kommissionsgeschäft

Q 72

durch erfahrenen Kaufmann **zu übernehmen gesucht.**
Gef. Offerten unter Chiffre N 3438 Q an Publicitas Basel.

PATENTE
Modelle, Muster, Marken etc. in allen Ländern
Naegeli & Co., Bern
Patentanwälte, Bundesgasse 16 9-1

Aupassungsfähiger
Kaufmann,

erste Kraft, mit erfolgreicher Tätigkeit in Bank, Handel und Industrie, erfahren in Buchhaltung, Korrespondenz (Deutsch, Französisch, Englisch), Verkaufsorganisation, Import und Export, **sucht geeignete Stellung.** Anfragen unter **F 6665 Z** an **Publicitas Zürich.** Z 107

Markensammlung,
vierbändig, Europa u. spez. Uebersee, f. Priv., z. Weitersammeln, ca. 600 Mille Yv. 43., samt Ganzs. und Dubl. f. Fr. 6000 als Kapitalanlage zu verkaufen. — Anfragen unter Chiffre OFA 6300 Lz an Orell-Füssli-Annoncen, Bern. ,OFZ 8

Lichtecht und dauerhaft
sind besonders die canad. **CARBONPAPIERE**
PEERLESS
Seit 1903 glänzend bewährt

Bezirksgericht Aarau

Rechnungsruf

Das Bezirksgericht Aarau hat am 15. März 1944 über die am 2. März 1944 verstorbene

Hirschi-Weber, Emilie,

Alfreds Ehefrau, geboren 1894, von Schangnau, in **Muhen,** das Oeffentliche Inventar mit Rechnungsruf bewilligt.

Die Gläubiger und Schuldner, mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger, werden aufgefordert, ihre Forderungen und Schulden bis 18. April 1944 bei der Gemeindekanzlei Muhen anzumelden, ansonst die in Artikel 590 ZGB. erwähnten Folgen eintreten (Art. 581 ff. ZGB.).

Anzumelden sind auch Forderungen und Schulden der **Firma E. Lüscher-Weber's Erben,** elektrische Anlagen, in Muhen. On 28

Aarau, den 15. März 1944.

Bezirksgericht.

Fünfzehnjährige 4%-Schweizerfranken-Anleihe International Standard Electric Corporation von 1938

Die Inhaber von Obligationen obiger Anleihe werden hiermit benachrichtigt, dass der Coupon per **1. Januar 1944** von den nachstehend aufgeführten schweizerischen Zahlstellen zum Inkasso entgegengenommen wird. Gemäss den amerikanischen Embargobestimmungen bleibt die Zahlung auf diejenigen Titel beschränkt, für welche der Nachweis erbracht wird, dass sie seit vor den in Frage kommenden Stichtagen ununterbrochen im Besitze von in der Schweiz domizilierten Schweizer Bürgern gewesen sind. Die Coupons sind mit einem entsprechenden Affidavit einzureichen, das an den Schaltern dieser Banken bezogen werden kann. Diejenigen Obligationeninhaber, die ihre Titel bei einer schweizerischen Zahlstelle deponiert haben, werden von dieser eine bezügliche schriftliche Mitteilung erhalten. Z 117

Den 17. März 1944.

Schweizerische Kreditanstalt	Schweizerischer Bankverein
Schweizerische Bankgesellschaft	Eidgenössische Bank AG.
Basler Handelsbank	Aktiengesellschaft Leu & Co.
Schweizerische Volksbank	Groupement des banquiers privés genevois

A. Sarasin & Co.

Aktiengesellschaft Floretspinnerei Ringwald in Basel

Einladung zur 54. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Donnerstag den 30. März 1944, vormittags 10 Uhr, im Sitzungssaale der Basler Handelskammer St. Albangraben 8

TAGESORDNUNG:

1. Vorlage des Geschäftsberichtes des Verwaltungsrates und der Rechnung über das Geschäftsjahr 1943.
2. Bericht der Kontrollstelle.
3. Beschlussfassung über die Genehmigung des Rechnungsabschlusses per 31 Dezember 1943.
4. Entlastung des Verwaltungsrates.
5. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
6. Wahlen in den Verwaltungsrat.
7. Wahl der Kontrollstelle für das Rechnungsjahr 1944.

Um an der Generalversammlung teilnehmen zu können, haben die Aktionäre ihre Aklien bis spätestens Montag den 27. März 1944 bei der Gesellschaft oder bei den Herren A Sarasin & Cie., Basel, zu hinterlegen.

Der Jahresbericht, die Jahresrechnung und die Bilanz per 31. Dezember 1943 sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen vom 20. März 1944 an bei der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auf. Q 70

DER VERWALTUNGSRAT.

RÖHRAG AG., BASEL

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Dienstag 4. April 1944, 14 Uhr 30, im Restaurant zur Post, Centralbahnstrasse 21 in Basel

Traktandenliste: 1. Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 14. April 1943. 2. Geschäftsbericht und Vorlage der Jahresrechnung 1943. 3. Bericht der Kontrollstelle 4. Beschlussfassung über die Genehmigung der Bilanz sowie der Gewinn- und Verlustrechnung und Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat. 5. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses 6. Wahl der Kontrollstelle.

Der Geschäftsbericht, die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung per 31. Dezember 1943 samt Revisionsbericht sowie der Vorschlag über die Verwendung des Jahresergebnisses liegen vom 20. März 1944 an im Domizil der Gesellschaft, Kohlenstrasse 54, Basel, zur Einsicht der Aktionäre auf. Der Zutritt zur Generalversammlung wird nur gegen genügenden Ausweis des Aktienbesitzes gestattet. 226

Bern, den 17. März 1944. DER VERWALTUNGSRAT.

Energischer, serlöser, tüchtiger und erfahrener
Buchhalter - Kaufmann,
belähigt, Verhandlungen zu führen, würde die Leitung einer Geschäftsstelle, Verwaltung einer Genossenschaft, Gemeinschaft od. andern Organisation zu vorteilhaften Bedingungen übernehmen. Gröss. Kaution kann geleistet werden. Zuschriften erbeten unter **K 50209 Q** an **Publicitas Basel.** Q 8

Zu kaufen gesucht:

« Elliott-Fisher »
Buchhaltungsmaschine,

neueres Modell in einwandfreiem Zustand mit elektrischem Antrieb. Offerten unter Chiffre **HAB 227** an **Publicitas Bern.**

Inserieren Sie im SHAB.!

Solothurner Handelsbank
Olten **Solothurn** **Grenchen**

Wir kündigen hiermit unsere sämtlichen bis und mit 1. Juli 1944 kündbar werdenden, zu 3% und höher verzinslichen

Kassaobligationen

auf drei Monate zur Rückzahlung. Die Verzinsung hört mit dem Verfalltag auf.

Die Inhaber gekündigter Titel ersuchen wir, sich zwecks Erneuerung mit uns in Verbindung zu setzen. Sn 18

Solothurn, den 17. März 1944.

Die Direktion.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ANGLE GRAND-PONT/HALDIMAND SA.
LAUSANNE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le vendredi 31 mars 1944, à 14 heures 30, dans les bureaux de Monsieur P. de Rham, régisseur, Galeries du Commerce 84, à Lausanne.

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1943.
2. Rapport du commissaire-vérificateur.
3. Vote sur la conclusion de ces deux rapports et décharge à donner au conseil d'administration sur sa gestion.
4. Nomination d'un administrateur.
5. Nomination d'un commissaire-vérificateur et d'un suppléant pour l'exercice 1944 et fixation de leurs émolumenls.
6. Divers.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1943 sont à la disposition de Messieurs les actionnaires au siège social, Galeries du Commerce 84, à Lausanne.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires doivent déposer leurs titres avant le 25 mars 1944 chez MM. Ferrier, Lullin & Cie, Rue Petitot 15, à Genève, qui délivreront les cartes d'admission et les pouvoirs. X 47

Annoncenregie und verantwortlich für den Inseratenteil: Publicitas AG. — Régie des annonces et responsabilité pour ces dernières: Publicitas SA. — Druck: Fritz Pochon-Jent AG., Bern.